

Commune de

SAINTE-OPPORTUNE- LA-MARE



Plan Local d'Urbanisme



Rapport environnemental

Vu pour être annexé à la délibération du
Arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Bourg-Achard,
Le Président,

ARRÊTÉ LE :

Dossier 16072701
20/12/2019

réalisé par



Auddice urbanisme Zone
du Long Buisson 380 rue
Clément Ader 27930 Le
Vieil-Evreux

Commune de

Sainte-Opportune- la-Mare

Plan Local d'Urbanisme



Rapport environnemental

Version	Date	Description
Rapport environnemental	20/12/2019	Plan Local d'Urbanisme

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Anne-Laure BRISSARD	11/04/2019	

Sommaire

POURQUOI UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?	4
CHAPITRE 1 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	7
1.1. DOCUMENTS CADRES AVEC UN RAPPORT DE COMPATIBILITE	8
1.2. DOCUMENTS CADRES AVEC UN RAPPORT DE PRISE EN COMPTE	14
CHAPITRE 2 : ÉVOLUTION TENDANCIELLE DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
2.1. LE POS DE SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE.....	20
2.2. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	21
2.3. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE	22
2.4. IMPACTS LIES AUX RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES.....	22
2.5. SYNTHESE DES IMPACTS	23
CHAPITRE 3 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
3.1. RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX COMMUNAUX	25
CHAPITRE 4 : CHOIX EFFECTUES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE.....	28
4.1. RAPPEL DES OBJECTIFS COMMUNAUX	29
4.2. CONSTRUCTION DU PROJET.....	29
4.3. CHOIX EFFECTUES	31
CHAPITRE 5 : CARACTERISATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN PLACE DU PLAN	32
5.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DETECTES DANS LE SECTEUR DE PROJET DEFINI PAR LE PLU	33
CHAPITRE 6 : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES	34
6.1. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU	35
6.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	43
6.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	48
6.4. SYNTHESE DES MESURES	54
CHAPITRE 7 : EXPLICATION/JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLU.....	56
7.1. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES POUR L'ELABORATION DU PADD	57
7.2. JUSTIFICATIONS DE DELIMITATION DES ZONES RETENUES ET ANALYSE DU REGLEMENT	59
7.3. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	64
7.4. JUSTIFICATIONS DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	65
7.5. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS ET NORMES DE NIVEAU SUPERIEUR	66
CHAPITRE 8 : SUIVI DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT (INDICATEURS DE SUIVI)	67
CHAPITRE 9 : DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	71
9.1. AUTEURS DE L'ETUDE	72
9.2. ANALYSE DES METHODES UTILISEES.....	73

Pourquoi une évaluation environnementale ?

Contenu de l'évaluation environnementale

La commune de Sainte-Opportune-la-Mare comprend sur son territoire deux sites Natura 2000. Elle est en effet concernée par la présence du site du « Marais Vernier, Risle Maritime » (FR2300122) et du site de « l'Estuaire et marais de la Basse Seine (FR2310044).

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Cette démarche progressive et itérative a pour principaux objectifs :

- "à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU),
- Au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts et les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- En fonction de l'importance de ces incidences de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire voir les compenser"¹.

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux".

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1. Une **présentation résumée des objectifs du PLU**, de son **contenu** et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R.122-17 du code de l'environnement et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

↳ L'objectif est ici d'analyser les enjeux du territoire au regard de l'application des documents supra-communaux en bénéficiant d'une vision globale des plans et programmes supra-communaux auxquels doit se conformer le PLU.

2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet,

↳ L'objectif est ici d'identifier et partager les enjeux environnementaux devant être pris en compte dans l'élaboration du projet. Le champ couvert par l'état initial de l'environnement est large et recouvre les enjeux en matière de santé humaine, de protection des ressources naturelles (biodiversité, eau, sols...), de maîtrise énergétique et de réduction des dégagements de gaz à effet de serre, de limitation des risques et des nuisances (risques naturels, technologiques, bruit, sites et sols pollués...), de préservation du patrimoine paysager...

3. Une analyse exposant :

- Les **effets notables probables** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages,
- **L'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement,

↳ L'objectif est ici d'identifier les impacts potentiels (négatifs ou positifs) du projet sur l'environnement. Il s'agit ainsi d'anticiper les éventuels dommages que pourrait avoir un projet d'urbanisme afin de le faire évoluer vers un impact moindre sur l'environnement.

¹ Extrait du guide *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*, décembre 2011, CGDD

Un « zoom » particulier est réalisé sur les sites Natura 2000 pour appréhender plus précisément les incidences du projet de PLU sur ces sites.

4. L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées,

↳ L'objectif est ici d'analyser les différentes hypothèses proposées et d'expliquer les choix retenus au regard de leur moindre impact sur l'environnement.

5. La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et en assurer le suivi,

↳ Le projet doit veiller à éviter les impacts ou à les réduire s'il n'a pas été possible de les éviter, et enfin à les compenser s'il demeure des impacts négatifs. L'objectif est donc de définir des prescriptions visant à éviter, réduire, compenser l'impact du projet de PLU sur l'environnement si ce dernier en a créé. Le PLU soumis à évaluation environnementale doit par ailleurs faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du document de planification, notamment du point de vue de l'environnement. L'évaluation environnementale doit donc définir ces mesures de suivi.

6. Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

↳ L'objectif est ici de présenter la méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale et de proposer un document de synthèse permettant l'appropriation des enjeux et des incidences du PLU par le grand public.

Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, sans remettre en cause la nécessité d'un développement social et humain, doit permettre d'accompagner la définition d'un projet urbain compatible avec les enjeux de préservation du site.

L'évaluation environnementale, qui couvre l'ensemble du territoire communal, est menée tout au long de la procédure et contribue à la réflexion de la municipalité pour l'élaboration de son projet de PLU, en enrichissant ce dernier.

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000. Un Plan Local d'Urbanisme est directement concerné par cette réglementation. Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- La rédaction d'un rapport environnemental (le document complet étant le rapport de présentation),
- La consultation de l'autorité environnementale,
- La mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public,
- La mise en place d'un suivi environnemental.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du projet. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices. Cependant, elle doit se limiter à une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme. En effet, le projet de PLU **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement et de réduction** vis-à-vis des nuisances potentielles ou identifiées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Extraits réglementaires

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit être **proportionnée aux enjeux du territoire**. Conformément au code de l'environnement, le rapport de présentation est proportionné à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il s'agit donc d'adapter le contenu de l'évaluation environnementale aux réalités territoriales et du projet.

L'étude d'incidences Natura 2000 comprise dans l'évaluation environnementale doit être ciblée sur l'analyse des effets de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site. Elle doit en outre prendre en considération l'effet cumulatif du projet et son effet notable direct ou indirect et prendre en compte son incidence sur le(s) site(s) Natura 2000 présents sur les communes voisines.

CHAPITRE 1 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1.1. Documents cadres avec un rapport de compatibilité

1.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin "Seine-Normandie" et le plan de Gestion des Risques Inondation

Le territoire est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Ce dernier, entré en vigueur le 20 décembre 2015, a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 19 décembre 2018. **Ce jugement rend de nouveau applicable le SDAGE initial, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur en novembre 2009.** C'est donc ce document qui est pris ici pour référence.

Ce document définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie. Les 10 grands objectifs de ce document-cadre correspondent à :

- La prise en compte du changement climatique,
 - L'intégration du littoral,
 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
 - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
 - Gérer la rareté de la ressource en eau,
 - Limiter et prévenir le risque inondation.
- *Le projet prévoit un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur sur l'ensemble du territoire, permettant ainsi d'encadrer de manière stricte le rejet des eaux usées. Ainsi, aucune eau polluée ne sera redirigée vers le milieu naturel.*
- *Concernant la ressource en eau potable, il n'existe pas forage ni de périmètres de protection de captage sur le territoire communal. L'eau distribuée sur la commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*
- *Aucun secteur ouvert à la construction ne se situe sur les zones humides potentielles identifiées sur le territoire. La zone du Marais Vernier est ainsi strictement préservée. Un secteur Naturel protégé y a été défini et les prescriptions réglementaires assorties circonscrivent l'habitat à la seule évolution limitée de l'existant. L'ensemble des mares présentes sur le territoire au niveau du plateau agricole comme de la vallée est identifié en tant qu'éléments du patrimoine naturel protégé.*
- *Le risque inondation a bien été intégré à la réflexion puisque le plan de zonage intègre une trame spécifique aux zones soumises aux risques de submersion marine. Concernant le risque ruissellement, suite à la conduite d'une étude spécifique permettant d'actualiser les données, le PLU tient compte de cette problématique forte sur le territoire en recensant les axes de ruissellement (prescriptions particulières visant à mettre en place d'une zone tampon de 10m de part et d'autre de l'axe dans laquelle les constructions y sont très fortement limitées) et mise en place de deux emplacements réservés sur le secteur du camping des Marronniers afin de prévoir la réalisation d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer la prise en compte des désordres hydrauliques globaux de ce secteur. Par ailleurs, la conservation ou la récréation des éléments boisés et bocagers sur son territoire et la volonté de limiter l'imperméabilisation des sols et le choix de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales participent à ne pas aggraver d'éventuels désordres hydrauliques existants en aval.*
- *Afin de ne pas aggraver le phénomène d'inondation, il est prévu de limiter l'imperméabilisation des sols et de privilégier la gestion des eaux pluviales par rétention/infiltration dans les nouvelles opérations. Le règlement du PLU fixe par ailleurs certaines prescriptions relatives au maintien dans les espaces libres de surfaces perméables et consacrées à la bonne gestion des eaux.*
- *Sainte-Opportune-la-Mare n'est pas concernée par les TRI du département de l'Eure (Évreux par exemple).*

1.1.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Risle et Charentonne

Le territoire de Sainte-Opportune-la-Mare fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle et Charentonne, approuvé le 12 octobre 2016.

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, accompagnés de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La stratégie du SAGE s'articule autour des enjeux suivants :

- Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides,
- Gérer le risque inondation,
- Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable,
- Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants.

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE définit notamment les objectifs suivants :

- Intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité : préserver les cours d'eau, leurs berges et espaces de mobilités de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités,
 - Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme dans un but de préservation : protéger les zones humides présentes sur le bassin versant de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités,
 - Intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme : intégrer l'ensemble des risques inondation et leur gestion dans les documents d'urbanisme lors de leur réalisation ou de leur révision, rechercher à urbaniser hors des zones à risque d'inondation,
 - Protéger la ressource en eau et les captages : mettre en place et suivre la protection réglementaire,
 - Mettre en place une politique de collecte et de traitement des eaux pluviales : maîtriser les ruissellements à l'échelle des bassins versants, renforcer la gestion individuelle des eaux pluviales, gérer collectivement les eaux pluviales de l'urbanisation existante.
- *Ces objectifs sont globalement similaires à ceux du SDAGE. Le projet est donc compatible avec ce document. Le PLU tient compte des enjeux liés à la prise en compte et à la protection de l'eau. Il est ainsi à noter que les zones d'urbanisation majeures (zone U) ne sont pas dirigées vers les zones à risque d'inondation. Le Règlement du PLU rappelle et respecte les prescriptions des doctrines départementales liées aux risques de ruissellement. Le plan de zonage, reportent par ailleurs l'ensemble des zones sujettes à ce risque sur la commune. Concernant la ressource en eau, le PLU prend certaines mesures au travers de son règlement pour limiter les prélèvements sur la ressource (projet de développement adapté à la taille de la commune) ou protéger la ressource (gestion des eaux pluviales...). Enfin, le PLU favorise la préservation de l'ensemble du secteur du marais Vernier en l'identifiant en secteur naturel protégé. Les zones humides sont par ailleurs préservées de toute urbanisation.*

1.1.3. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine

La DTA de l'estuaire de la Seine fixe différentes orientations permettant de remplir les trois objectifs suivants :

- Renforcer l'ensemble portuaire dans le respect du patrimoine écologique des estuaires ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques ;
- Renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

Ces grands objectifs se traduisent réglementairement dans quatre orientations relatives :

- À l'armature urbaine, aux espaces stratégiques et à l'aménagement ;
- Aux déplacements et aux transports ;
- Aux espaces naturels et paysagers ;
- Au littoral, à son proche arrière-pays, et aux modalités d'application de la loi littoral.

Au sein de la DTA de l'estuaire de la Seine, la commune est concernée par des orientations de protection des espaces naturels et paysages significatifs et des espaces naturels majeurs.

Concernant les espaces naturels et paysages significatifs, la DTA affirme la nécessité de protéger les éléments paysagers caractéristiques des pays de Caux, du Lieuvin et d'Auge qui bordent la Seine. Dans le Lieuvin, où est située la commune, la DTA fixe les orientations suivantes :

- Préserver la trame bocagère ;
- Prévoir des paysagements pour chaque urbanisation nouvelle ;
- Concentrer au maximum le développement de l'urbanisation autour des bourgs et pôles urbains ;
- Sauvegarder du patrimoine immobilier traditionnel ;
- Maintenir des conditions économiques acceptables pour une agriculture durable.

Au sein des espaces naturels et paysages significatifs se trouvent des espaces naturels majeurs, « dont la contribution à la diversité biologique est très élevée » : les lits fluviaux, les zones humides qui y sont associées (tourbières, marais, prairies humides...) et les paysages associés aux lits fluviaux (bords de Seine, coteaux...). Aussi, le Marais Vernier et les espaces naturels du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande font partie de ces secteurs identifiés et faisant l'objet d'une protection afin de garantir leurs fonctions écologiques et leurs qualités paysagères.

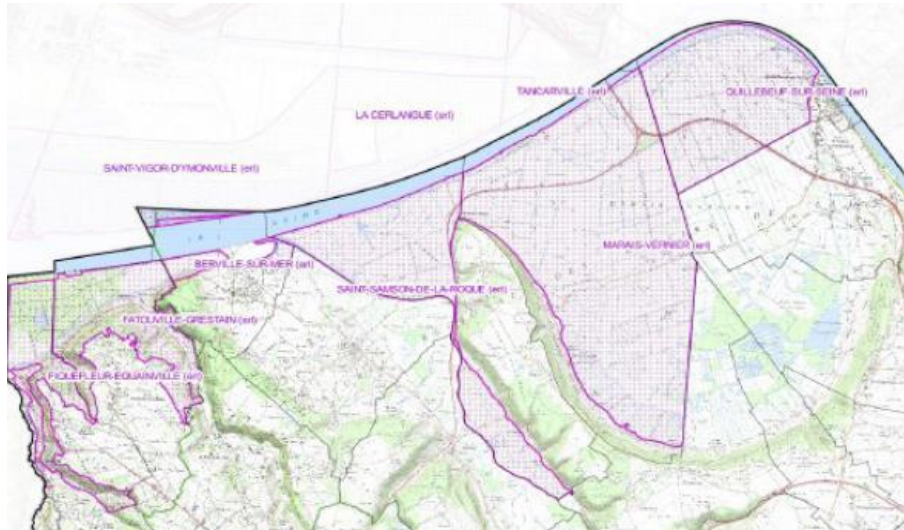
Les orientations fixées dans le cadre de la DTA sont les suivantes :

- Construire au maximum à l'intérieur du tissu urbain existant ;
- Privilégier, hors des espaces urbanisés, les constructions à vocation agricole, touristique, ou non compatible avec le voisinage ;
- Autoriser la reconversion du patrimoine existant avec des extensions limitées et bien intégrées dans l'environnement ;
- Éviter le passage de grandes infrastructures de transports et d'énergies au travers des espaces naturels majeurs ;
- Prendre en compte les contraintes environnementales en cas d'ouverture ou d'exploitation de carrières autorisées dans le cadre des schémas départementaux ;
- Respecter la charte et le plan du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pour chaque opération au sein du périmètre.

La commune n'est par ailleurs pas concernée par le périmètre de la loi Littoral.

- *Le PLU est compatible avec les orientations de la DTA. Ainsi le PLU prend diverses mesures visant à préserver la trame bocagère. L'ensemble du maillage de haie présent sur le territoire fait en partie l'objet d'identification au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement écrit impose par ailleurs un retrait des constructions vis-à-vis de ce maillage. L'OAP favorise la recréation de haies en imposant le traitement des limites séparatives ou en œuvrant à la recréation de lisière paysagère.*
- *Le PLU favorise l'évitement du mitage agricole en circonscrivant l'urbanisation aux parties actuellement urbanisées les plus denses du bourg. Ainsi aucune extension n'est prévue en périphérie et les espaces bâtis disposant d'un tissu urbain lâche sont maintenus dans leur enveloppe actuelle.*

- L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme a été utilisé afin de préserver les éléments emblématiques du territoire (mairie, église, chaumières, pressoirs, maisons particulières...). Les dispositions mises en place visent toutefois à autoriser l'évolution des bâtiments existants). Par ailleurs un des bâtiments de corps de ferme, inapte à l'activité agricole moderne a été identifié au titre du changement de destination afin de permettre à ce dernier d'évoluer vers une vocation résidentielle.
- Le PLU favorise enfin la préservation de l'ensemble du secteur du marais Vernier en l'identifiant en secteur naturel protégé.



Les espaces naturels remarquables du littoral (source : DREAL Haute-Normandie)

1.1.4. La charte du Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande

La commune de Sainte-Opportune-la-Mare est intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande. Selon le code de l'environnement, « les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ». Ainsi, 5 grandes missions sont confiées aux PNR :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, et notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- Participer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Selon l'article L131-7, en l'absence de SCOT applicable, le PLU doit être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional.

Objectif stratégique de la Charte du PNR BSN	Compatibilité avec le projet
AMBITION 1 : ETRE GARANT DES EQUILIBRES DANS UN TERRITOIRE RICHE ET RESPECTUEUX DE SES PAYSAGES, DE SA BIODIVERSITE ET DE SES PATRIMOINES NATURELS ET CULTURELS	
<i>Limiter l'artificialisation des sols</i>	Dans la charte est fixé un objectif global de modération de l'artificialisation des sols pour la période 2013-2025. En l'absence de SCOT, il est défini pour les villages un objectif de surface artificialisée supplémentaire de 2 %, ce qui correspond à 1.7 hectares pour la commune de Sainte-Opportune-la-Mare. Le PLU a été défini dans le cadre d'une réflexion sur une période de 10 ans, c'est-à-dire qu'il précise les zones constructibles pour la période théorique de 2018-2028. Le PLU a tenu compte de cet objectif de modération de l'artificialisation des sols. Cela se traduit par une ouverture à l'urbanisation correspondant strictement aux besoins pour les prochaines années et par une densité plus importante dans les prochaines opérations d'urbanisation (8 logt/ha contre 4,4 logt/ha pour la période 2005-2015). Le secteur dit de projet représentent une surface totale de 0,33 ha et est situé au sein des parties dites urbanisées. L'ensemble de la zone urbaine définit au PLU est par ailleurs situées au sein des parties actuellement urbanisées. Au final, le PLU a vis-à-vis des tendances passées restreint cette zone urbaine au plus proche des équipements existants. Certaines parties bâties peu denses mais situées proches du bourg ne font ainsi pas partie de la zone constructible du PLU. Le PLU met donc en place les conditions d'une gestion du foncier en rapport aux objectifs de la charte de PNR, ce qui constitue une nette amélioration par rapport aux tendances précédentes.
<i>Préserver et valoriser le paysage</i>	Le projet accorde une place importante à la protection des espaces agricoles et naturels qui constituent les grands ensembles paysagers de la commune. Les éléments caractéristiques de l'identité paysagère de la commune font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 (haies, mares...). Par ailleurs, la commune se caractérise par la présence de points de vue emblématiques sur le grand paysage. Aucun projet d'urbanisation ne remet en cause ces points de vue identifiés vers la Marais depuis la route des Chaumières. Par ailleurs, des dispositions ont été prises au travers de l'article L. 151-19 pour maintenir des ouvertures visuelles dans ces cônes de vue.
<i>Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la trame verte et bleue</i>	Le projet protège les réservoirs et les fonctionnalités écologiques recensées dans la trame verte et bleue du plan du PNRBSN. Dans ce document, la commune de Sainte-Opportune-la-Mare est concernée par la présence de réservoirs et corridors de biodiversité diversifiés. Globalement, le PLU ne compromet pas la préservation des milieux naturels présents sur le territoire et met en place des dispositions pour assurer leur pérennisation (zone Naturelle, secteur naturel protégé, secteur agricole protégé, bande inconstructible protégeant la lisière forestière...). Il est à noter que le PLU a porté une attention particulière sur la préservation des continuités écologiques. Ce travail s'est appuyé sur l'identification des corridors écologiques effectuée par le PNR.

<i>Préserver et protéger les patrimoines naturels et culturels dans une approche globale intégrée</i>	Le PLU a pris des dispositions pour protéger le patrimoine naturel et bâti présent sur le territoire avec l'utilisation des articles L151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme (identification des principaux bâtiments emblématiques de la commune et de l'ensemble des haies, mares...). Par ailleurs, le règlement a mis en place des dispositions spécifiques pour le bâti traditionnel permettant leur réhabilitation dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.
<i>Contribuer à une gestion équilibrée et durable des ressources naturelles</i>	Le projet permet une gestion équilibrée de l'espace et les ressources naturelles (forêts, ressources géologiques...) sont protégées sur le territoire. Par ailleurs, les ressources en eau sont suffisantes pour répondre aux besoins générés par l'urbanisation future.
<i>Organiser les pratiques de loisirs en milieu naturel en été, en particulier la pratique des sports motorisés</i>	Le projet prévoit le maintien des chemins ruraux utilisés par la randonnée.
<i>Prévenir les risques naturels et technologiques</i>	Le PLU prend en compte l'ensemble des risques identifiés sur le territoire.
AMBITION 2 : COOPERER POUR UN DEVELOPPEMENT LOCAL, DURABLE, INNOVANT ET SOLIDAIRE	
<i>Développer les filières courtes et innovantes et encourager la consommation des produits du territoire</i>	Le PLU souhaite favoriser la réflexion des élus visant à anticiper d'éventuelles mutations et évolution du secteur de la salle de fêtes en lien avec les champs de la restauration collective (pour publics de personnes âgées et scolaires principalement) et circuits courts.
<i>Répondre aux besoins des habitants en diversifiant les services de proximité</i>	La commune n'a pas identifié de besoins spécifiques en matière d'équipements sur son territoire. Cette thématique est aujourd'hui davantage traitée à l'échelle communautaire en s'appuyant sur les pôles de proximité.
<i>Favoriser l'initiative en milieu rural notamment en développant l'économie sociale et solidaire</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
<i>Garantir l'adéquation entre les activités et le territoire</i>	Le PLU favorise le maintien des commerces et services de proximité afin de répondre aux besoins des habitants tout en respectant la concurrence locale et complémentaire dans le bassin de vie. Ainsi le PLU a utilisé l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme pour maintenir les commerces dans leur fonction.
<i>Valoriser le territoire et ses savoir-faire en développant un tourisme et des loisirs durables</i>	Le territoire de Sainte-Opportune-la-Mare offre certains atouts pour le tourisme vert (Secteur de la Grande Mare, marché aux pommes, deux activités de restauration...). Le PLU permet de conforter les activités de randonnées existantes et prévoit l'amélioration des lieux d'accueil des touristes. Le PLU offre la possibilité de créer de nouvelles activités touristiques (hébergement notamment) au niveau de la zone U et des bâtiments identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination ainsi qu'au travers d'un sous-secteur spécifique de loisirs au niveau du camping des Marronniers.
<i>Limiter la consommation d'énergies fossiles et développer les énergies alternatives</i>	Le règlement du PLU permet l'utilisation de matériaux et d'énergies durables dans les constructions et aménagements. De plus, des dispositions sont mises en place pour sécuriser les déplacements doux.

AMBITION 3 : TISSER DES LIENS ENTRE LES HABITANTS ET LEUR TERRITOIRE EN CONSTRUISANT UN SENTIMENT D'APPARTENANCE ET UNE CULTURE COMMUNE	
<i>Développer la connaissance du territoire et mieux la diffuser</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
<i>Mieux faire comprendre le territoire et sa mémoire</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
<i>Développer une dynamique de territoire par l'échange et l'ouverture</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
<i>Initier et développer une culture de la coopération, du local à l'international</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.

1.2. Documents cadres avec un rapport de prise en compte

1.2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été élaboré à l'échelle de la région. Il a été arrêté le 21 novembre 2013 par arrêté conjoint préfecture-région. Conformément au code de l'environnement, ce projet de SRCE a été soumis à la consultation des collectivités en novembre 2013. Il a été approuvé en novembre 2014.

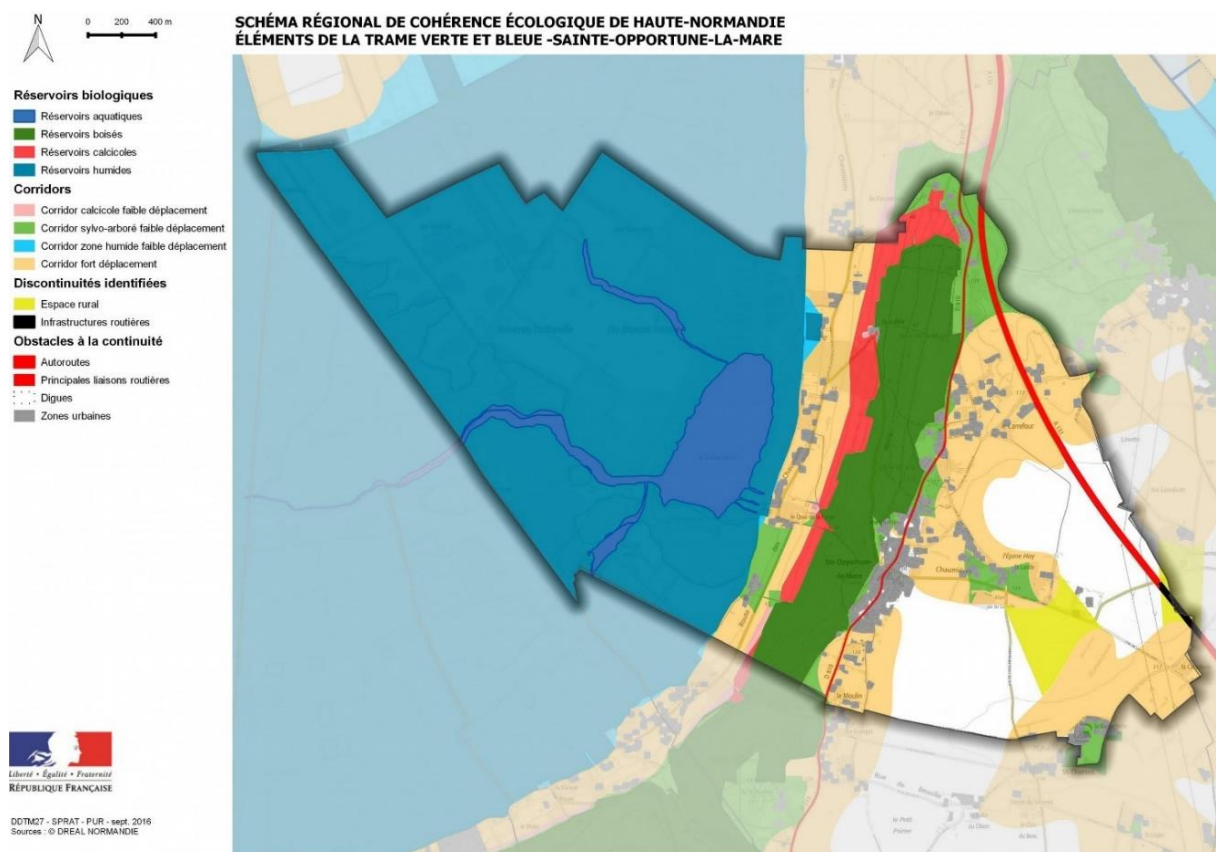
Au regard des enjeux nationaux et régionaux liés à la prise en compte de la biodiversité et de sa préservation, le préfet de Région et le président du Conseil Régional ont décidé de conjointement porter une stratégie régionale de la biodiversité (SRB) autour de cinq piliers :

- Développer la connaissance et notamment les indicateurs de la biodiversité,
- Élaborer le schéma régional de cohérence écologique,
- Définir une stratégie régionale de création d'espaces protégés,
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- Promouvoir l'éducation à l'environnement.

Impulsé par les lois Grenelle, le schéma régional de cohérence écologique identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité. Élaboré sous la maîtrise d'ouvrage conjointe de l'État et de la Région, il constitue l'échelon régional de la trame verte et bleue (TVB).

On retrouve sur la commune les réservoirs et corridors suivants :

- Réservoirs boisés,
- Réservoirs calcicoles,
- Réservoirs aquatiques,
- Réservoirs humides,
- Corridors pour les espèces à fort déplacement (mammifères),
- Corridors sylvo-arborés pour les espèces à faible déplacement (insectes, reptiles, amphibiens...),
- Corridors calcicoles pour les espèces à faible déplacement (insectes, reptiles, amphibiens...)
- Corridors de zones humides pour les espèces à faible déplacement (insectes, amphibiens...).



Sainte-Opportune-la-Mare fait partie de la continuité régionale à rendre fonctionnelle en priorité. Elle a été répertoriée dans le SRCE en tant qu'entité naturelle régionale « Vallée de la Seine ».

Ces enjeux écologiques concernent essentiellement la zone du Marais. Le bourg se situe aux franges de ces réservoirs de biodiversité et est identifié au sein d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement et d'un corridor sylvo-arboré.

- L'urbanisation est circonscrite en majorité au sein de ses limites existantes via la définition relativement stricte des parties actuellement urbanisées en zone urbaine ou au travers d'un secteur naturel protégé n'autorisant que les évolutions limitées du bâti existant. La mise en place de l'urbanisation projetée au sein du PLU de Sainte-Opportune-la-Mare ne compromet pas le déplacement des mammifères et ne rompt pas les espaces de continuité écologique.
- Aucune urbanisation nouvelle n'est ainsi dirigée vers les réservoirs de biodiversité. Les secteurs urbains déjà présents font l'objet de prescriptions visant à ne pas les développer de manière excessive (PAU stricte, emprise au sol limitée) et à maintenir le fonctionnement écologique (clôture devant permettre le passage de la petite faune et le libre écoulement des eaux).
- Le maintien de la biodiversité en milieu urbain a également fait l'objet de réflexions (listes d'essences locales, plantations de haies dans le cadre d'opérations d'aménagement). Ces différents points ont pour objectif de préserver les continuités écologiques et si possible les améliorer.
- Le PADD exprime clairement le souhait de préserver les éléments constitutifs de la TVB du territoire et œuvrer à sa restauration (axe 2 – orientation n°4). Cela est traduit sur la carte du PADD. Le PLU a inscrit le souhait de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et œuvrer à sa restauration à l'échelle du grand territoire.
- Les éléments boisés du territoire (éléments supports de la TVB) ont été classés en Espace Boisé Classé (EBC), une zone tampon inconstructible de 30m avec la lisière boisée a été définie, les espaces humides, prairiaux et calcicoles (zone Natura 2000) ont été classés en secteur naturel protégé assurant leur protection et leur maintien. Les supports aux continuités écologiques présents dans la vallée ou sur le plateau (haies, mares)

sont protégés, des zones tampon ont par ailleurs été définies afin de prendre en compte l'intérêt de préservation de ces milieux.

- *Un secteur agricole protégé (Ap) a été défini au sein du zonage A afin de souligner l'intérêt de certains espaces agricoles vis-à-vis des continuités écologiques (espaces prairiaux).*

1.2.2. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Haute-Normandie

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Haute-Normandie a été élaboré en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie.

Le schéma est un document d'orientations régionales à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables (notamment au travers du Schéma Régional Éolien). Ce document est élaboré pour une durée de 5 ans sous la double autorité du Préfet de Région et du président du Conseil Régional.

Ce cadre stratégique s'appuie sur un ensemble d'objectifs nationaux et internationaux. A court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits «3x20», qui visent :

- Une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,
- Une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- Une production d'énergie renouvelable équivalente à 23 % de la consommation finale en 2020.

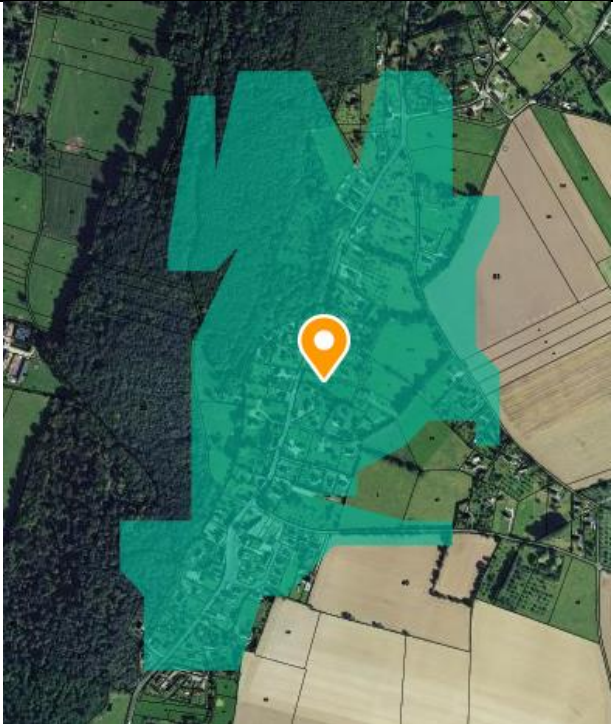
Les efforts effectués d'ici 2020 devront être bien évidemment poursuivis au-delà, notamment afin d'atteindre l'objectif national de diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à 1990 : c'est le « Facteur 4 ».

Le SRCAE de Haute Normandie a été approuvé le 21 mars 2013. La stratégie régionale est organisée autour de 9 défis transversaux :

- Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables,
- Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique,
- Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants,
- Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités,
- Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale,
- S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique,
- Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés,
- Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique,
- Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

Les choix effectués par la commune de Sainte-Opportune-la-Mare prennent en compte les objectifs définis dans le SRCAE haut-Normand.

- *Le choix de concentrer la majeure partie des nouvelles habitations sur le cœur de bourg de Sainte-Opportune-la-Mare vise à rapprocher la population des équipements, services qui sont en majorité situés dans ce bourg, petit pôle d'animation locale au sein de son bassin de vie. Au sein même de cet espace, la localisation des secteurs d'urbanisation participe à la compacité du tissu urbain, donc, à la proximité des différentes fonctions entre-elles. En particulier, le secteur de développement de l'habitat bénéficie de la proximité directe avec les équipements, commerces et services du cœur de bourg :*

Secteur – lieux desservis	Isochrome – temps de parcours de 15 minutes à pied (source : Géoportail)
Secteur de la route de Quillebeuf Lieux desservis en 10 minutes à pied : • Cœur de bourg et l'ensemble de ses commerces (auberge, boulangerie, coiffeur...), • Mairie, • Salle des fêtes et accueil périscolaires. Il est à noter que l'OAP prévoit la création de liaisons piétonnes au sein de l'opération afin d'inciter à leur pratique et d'améliorer ainsi les temps de parcours vers le centre-bourg limitrophe de ce secteur.	

- Le développement de l'habitat est regroupé au niveau du bourg permettant ainsi de limiter les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif du PLU et sa traduction en zonage est de rapprocher les zones bâties des zones équipées, c'est pourquoi la zone urbaine du PLU, constructible, est centrée sur le cœur de bourg de la commune, au plus proche des équipements et commerces.
- À travers l'axe 1, orientation n°5 « intégrer la problématique du changement climatique dans les réflexions » et l'axe 3, orientation n°3 « avoir une meilleure gestion de la circulation sur le territoire », la commune souhaite renforcer les alternatives à l'utilisation de la voiture et les itinéraires de promenade en renforçant l'usage des modes doux sur le territoire. Cela peut inciter les habitants à d'autres pratiques pour les déplacements que le recours à la voiture individuelle et ainsi contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serres.
- L'orientation n°1 de l'axe 4 du PADD « maintenir le niveau de services pour la population » a aussi pour objectif de prévoir l'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques a et ainsi de favoriser le télétravail et donc contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.
- Dans son PADD, la commune souhaite également permettre l'usage des énergies renouvelables dans la mesure où elles sont compatibles avec la sauvegarde du patrimoine architectural et la qualité paysagère de la commune et le développement économique de l'activité touristique. Le règlement écrit reprend certains de ces principes en favorisant l'implantation de constructions disposant de performances énergétiques et environnementales en zone urbaine (principes bioclimatiques, droit à l'ensoleillement...)
- Les programmes de logement des futurs quartiers appliqueront des normes de performances environnementales et énergétiques (réglementation thermique en vigueur).
- La protection des massifs boisés, des bois... par la mise en place d'EBC qui proscrie tout défrichement favorise une gestion durable des espaces forestiers et permet de pérenniser la ressource en bois-énergie à long terme.

1.2.3. Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure et la Charte pour une gestion économe de l'espace eurois

Ces deux documents, dont le premier a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008 et le second a été initié par la Chambre d'Agriculture de l'Eure en 2011, font état des prescriptions suivantes :

- Réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation,
- Réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune,
- Privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution,
- Orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible,
- Favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

✎ Afin d'être compatible avec les orientations de ces documents, le PLU de Sainte-Opportune-la-Mare :

- *Présente un état des lieux de l'activité agricole à l'échelle de la commune,*
- *Circonscriit les zones urbaines aux parties actuellement urbanisées et conforte ainsi les enveloppes bâties existantes,*
- *Identifie un secteur de développement de l'habitat répondant strictement aux besoins identifiés et ne remettant pas en cause le fonctionnement d'une exploitation agricole en particulier ni le fonctionnement agricole local général (maintien des accès aux parcelles agricoles...),*
- *Offre la possibilité de mettre en place une densité plus importante dans les nouvelles opérations, permettant ainsi d'œuvrer à la réduction de l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles et forestières,*
- *Classe les secteurs occupés par des exploitations et constructions agricoles ainsi que les terres agricoles en zone agricole (A),*
- *Protège certains secteurs plus particuliers en secteur agricole protégé (secteur de prairies faisant l'objet d'intégration dans les inventaires N2000) afin d'affirmer la vocation agricole de ces emprises tout en empêchant leur constructibilité,*
- *Cantonne à leur enveloppe existante les secteurs bâtis éloignés et peu denses du territoire,*
- *Maintient le couvert forestier présent sur le territoire.*

CHAPITRE 2 : ÉVOLUTION TENDANCIELLE DE L'ENVIRONNEMENT

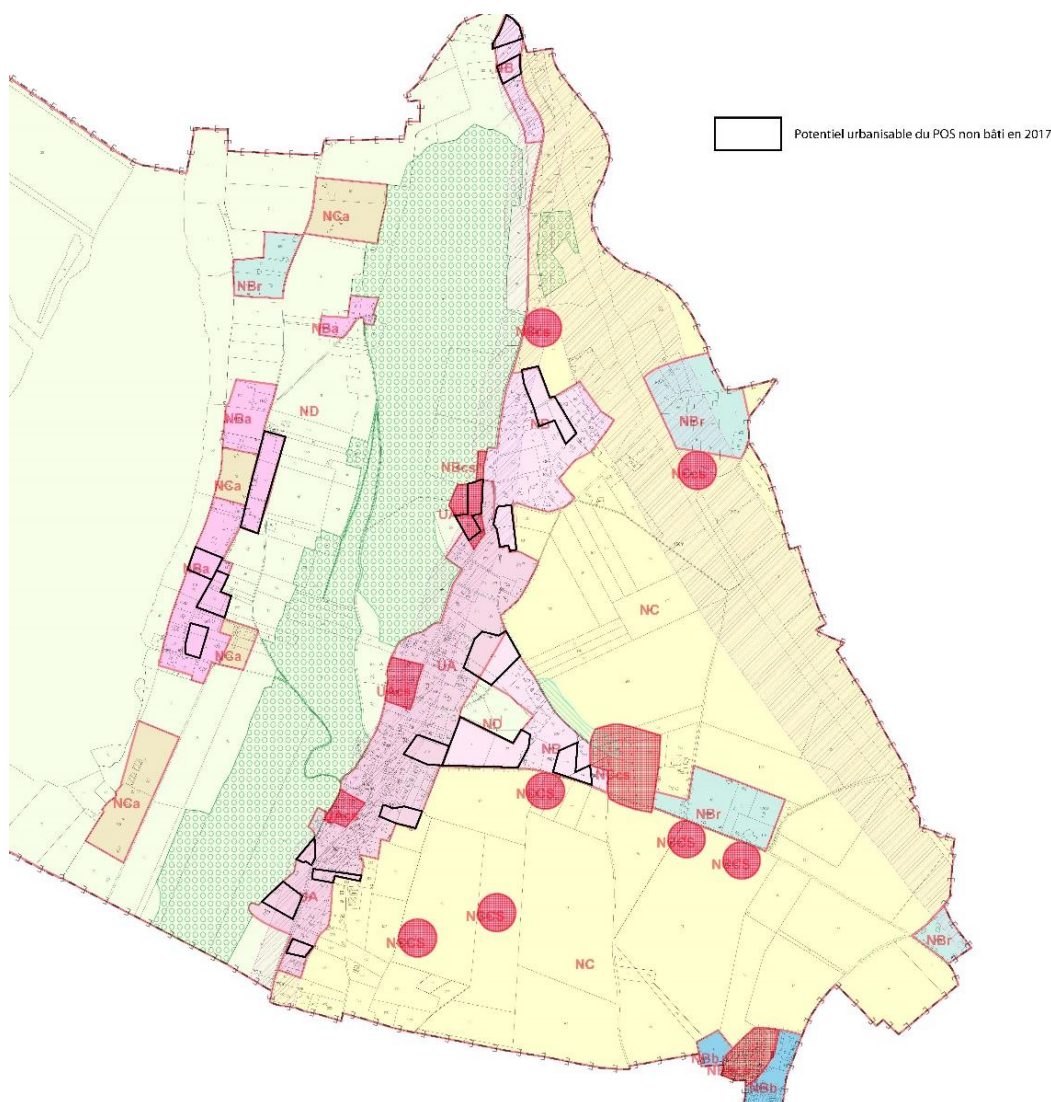
Cette partie est la suite directe de l'état initial. Elle propose, par l'analyse des tendances d'évolution du territoire au regard des principales thématiques environnementales, de définir les grands enjeux environnementaux auxquels devra répondre la mise en œuvre du PLU de Sainte-Opportune-la-Mare. Il s'agit d'un scénario "au fil de l'eau" qui correspondrait à la poursuite de la tendance constatée ces dix dernières années et à la poursuite de l'application du Plan d'Occupation des Sols initial de Sainte-Opportune-la-Mare. Il est précisé que ce document est pris à comme référence malgré sa caducité actuelle.

2.1. Le POS de Sainte-Opportune-la-Mare

La commune de Sainte-Opportune-la-Mare disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 4 décembre 1987. Ce document définissait l'ensemble des parties bâties du territoire en zone urbaine et permettait des extensions possibles de l'urbanisation sur le bourg et dans le secteur de la vallée à vocation d'habitat.

Ce POS prévoyait sur cinq années l'accueil d'une trentaine d'habitants supplémentaires pour atteindre une population de 450 habitants. Une vingtaine de logements étaient projetés pour répondre à cet objectif.

L'état des lieux montre qu'environ 17 hectares sont encore disponibles pour de nouvelles urbanisations à vocation d'habitat. L'état des lieux est présenté ci-après :



Possibilités urbanisables du POS de Sainte-Opportune-la-Mare

Zonage	Caractéristiques	Surface (ha)
UA	Zone agglomérée du plateau où une densification est recherchée, elle s'étend du secteur du moulin jusqu'au chemin de la mare Bardin. Elle comprend les équipements publics également.	31,9
NA	Zone réservée à l'urbanisation future, en extension immédiate du bourg.	7.2
NB et NBb	Zone de hameaux parfois insuffisamment équipée : le Carrefour, la zone de transition entre le bourg et la Lande, le secteur de la Buquetterie où se situe le parc résidentiel de loisirs.	26
NBa	Zone urbanisée de la Vallée, possibilité pour l'urbanisation existante de se densifier tout en prévoyant une architecture dans le respect du site.	16,1
NBr	Zone de la Lande et du Pont-Quesney permettant uniquement la réhabilitation du patrimoine bâti existant dont les caractéristiques méritent d'être préservées.	18
NC et NCa	Zone devant conserver sa vocation agricole et ne pouvant admettre de nouvelles constructions, or celles liées à l'activité agricole. La zone NCa comprend les espaces agricoles bâtis caractéristiques qui doivent respecter certaines prescriptions architecturales.	287
ND	Zone du site inscrit assurant la préservation des écosystèmes sensibles, elle représente toute la partie Ouest de la commune, depuis le haut du coteau jusqu'au Marais.	702.8
Total	/	1089
EBC	Les EBC concernent en particulier le haut du coteau. Ces zones boisées fragiles entre le plateau et la vallée font l'objet de prescriptions particulières visant à le maintenir et replanter le cas échéant.	98
Cavités souterraines	La présence de plusieurs cavités souterraines sur le territoire a conduit à leur traduction dans le zonage du POS. Les indices connus ont fait l'objet d'un marquage précis avec périmètre de 60m. Les cavités présumées font quant à elles l'objet de sous-secteurs particuliers aux zones UA, NBb et NB, obligeant le pétitionnaire à s'assurer de la stabilité du terrain avant toute construction.	11 indices connus
Protections du patrimoine paysager	La commune est dotée de nombreuses barrières végétales que les élus ont souhaité protéger. Elles constituent bien souvent des transitions paysagères entre l'espace bâti et l'espace agricole. Les haies identifiées au plan de zonage doivent être maintenue et/ou créées.	6380 es

2.2. Impacts sur l'environnement physique

Le réchauffement climatique

Durant la dernière décennie, l'habitat s'est développé au sein de l'urbanisation existante du bourg et des hameaux, dispersés sur le territoire. Eu égard à l'analyse de la consommation foncière menée sur cette période, cette urbanisation a pris place au sein des parties bâties. Cette configuration a permis de maintenir une certaine proximité entre les lieux habités et les lieux équipés (services, commerces, équipements).

L'état des lieux du POS démontre que plusieurs droits à construire ont été utilisés dans les zones constructibles de la commune. Ainsi, environ 3 ha ont été consommés entre 2007 et 2017. Les surfaces artificialisées se montrent faibles par rapport aux surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du POS. Toutefois, les densités observées, quel que soit le lieu, sont faibles et tendent vers une moyenne de 4,4 logements/ha.

Cette urbanisation n'a pas particulièrement engendré des déplacements supplémentaires pour accéder aux services et emplois présents dans le bourg ou dans les pôles de vie voisins... En l'absence de transports en commun, ces déplacements s'effectuent en voitures individuelles et contribuent ainsi à augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

La ressource en eau

- L'accroissement démographique entraîne une augmentation des besoins en eau potable mais aussi une augmentation de la production d'eaux usées et pluviales. L'eau potable prélevée en eaux souterraines peut, en cas de surexploitation, constituer un facteur de déséquilibre des aquifères. Toutefois, d'après l'état initial de l'environnement réalisé, il n'a pas été relevé de problématique concernant la ressource en eau potable.
- Concernant le traitement des eaux usées, l'ensemble du territoire est géré de manière individuelle. Les risques de pollution diffuse sont plus importants mais sont soumis à l'application de la réglementation du SPANC de la communauté de communes Roumois Seine.
- L'augmentation des surfaces urbanisées et imperméabilisées entraîne une hausse des ruissellements et donc de la charge en eaux pluviales du réseau. Ceci conduit à une plus forte variabilité des débits des cours d'eau récepteurs.

2.3. Impacts sur le milieu naturel et le paysage

Dans l'hypothèse où le POS actuel continuerait à être appliqué, les incidences suivantes pourraient être observées :

- Poursuite de l'étalement urbain et de la diffusion des constructions sur l'ensemble du territoire, la majorité du tissu bâti y compris les écarts d'urbanisation sont constructibles, densification possible du secteur du Marais,
- Prélèvements dispersés d'espaces agricoles, au regard des emprises ouvertes à l'urbanisation pour le développement résidentiel,
- Tendance à une urbanisation continue sur le bourg et la Lande,
- Perte d'identité du territoire et banalisation des paysages par une urbanisation importante...

2.4. Impacts liés aux risques, pollutions, nuisances

La commune est soumise à plusieurs risques naturels et technologiques et aux contraintes suivantes :

- Risque de submersion marine sur la zone du Marais Vernier ;
- Risque inondation par remontées de nappes et ruissellement ;
- Aléa retrait – gonflement des argiles à priori nul à moyen ;
- Risque de cavités souterraines ;
- 2 ICPE liées à la présence d'exploitations agricoles ;
- Aucun site BASIAS et BASOL ;
- Canalisation de transport de gaz ;
- Les nuisances sonores sont provoquées par l'autoroute A.131 qui est classée en catégorie 2. A noter que cet axe est également soumis au risque de transport de matières dangereuses.

Globalement, les secteurs impactés par le risque de cavités souterraines sont identifiés dans le POS. Il est à noter que ce document ne reporte pas le risque inondation par submersion ou ruissellement. L'information n'est ainsi pas transmise. À contrario, la bande de nuisances sonores liées l'A.131 est présente. L'augmentation de la population engendre un accroissement des quantités totales de déchets. L'étalement urbain peut ici entraîner un surcoût énergétique pour la collecte des déchets.

2.5. Synthèse des impacts

Qualité des sols	Qualité des eaux	Ressource en eau
Modification et dégradation de la qualité des sols par l'augmentation de leur imperméabilisation ou le développement de pratiques agricoles intensives (appauvrissement et pollution des sols) et la destruction d'éléments naturels permettant de limiter la pollution des eaux ruisselant sur les zones cultivées (haies, zones humides).	Dégradation indirecte de la qualité des eaux par manque de préservation des haies et des zones humides et par le rejet d'eaux usées non ou mal traitées (dysfonctionnements, surcharges...). Ce risque est plus important dans le cadre d'un assainissement individuel.	Pollution des eaux superficielles et souterraines par les eaux pluviales (imperméabilisation des sols) et par les eaux usées non et/ou incorrectement traitées. Augmentation des prélèvements.
Qualité de l'air		Facteurs climatiques/énergies
Dégradation de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic, renforcée par la dispersion du tissu bâti.		Réchauffement climatique dû à l'augmentation de la production directe et indirecte de CO ₂ et de GES (population, trafic...).
Milieu naturel		
Faune/flore		Continuités écologiques
Disparition, altération d'écosystèmes et d'habitats remarquables notamment du fait de certains secteurs constructibles à proximité des milieux naturels.		Pertes des continuités écologiques, de réservoirs biologiques.
Milieu humain		
Santé/cadre de vie		Milieu agricole
Dégradation du cadre de vie des habitants par l'augmentation du trafic et des conflits d'usages.		Réduction de la viabilité économique par l'empiètement de l'urbanisation sur les parcelles agricoles et le mitage.
Paysage	Exposition aux risques : Inondation, cavités souterraines, risque technologique	Déchets
Altération des paysages agricoles et naturels par une urbanisation non maîtrisée. Altération du patrimoine bâti et naturel actuellement non protégés.	Augmentation du nombre d'habitants exposés.	Augmentation de la production de déchets.

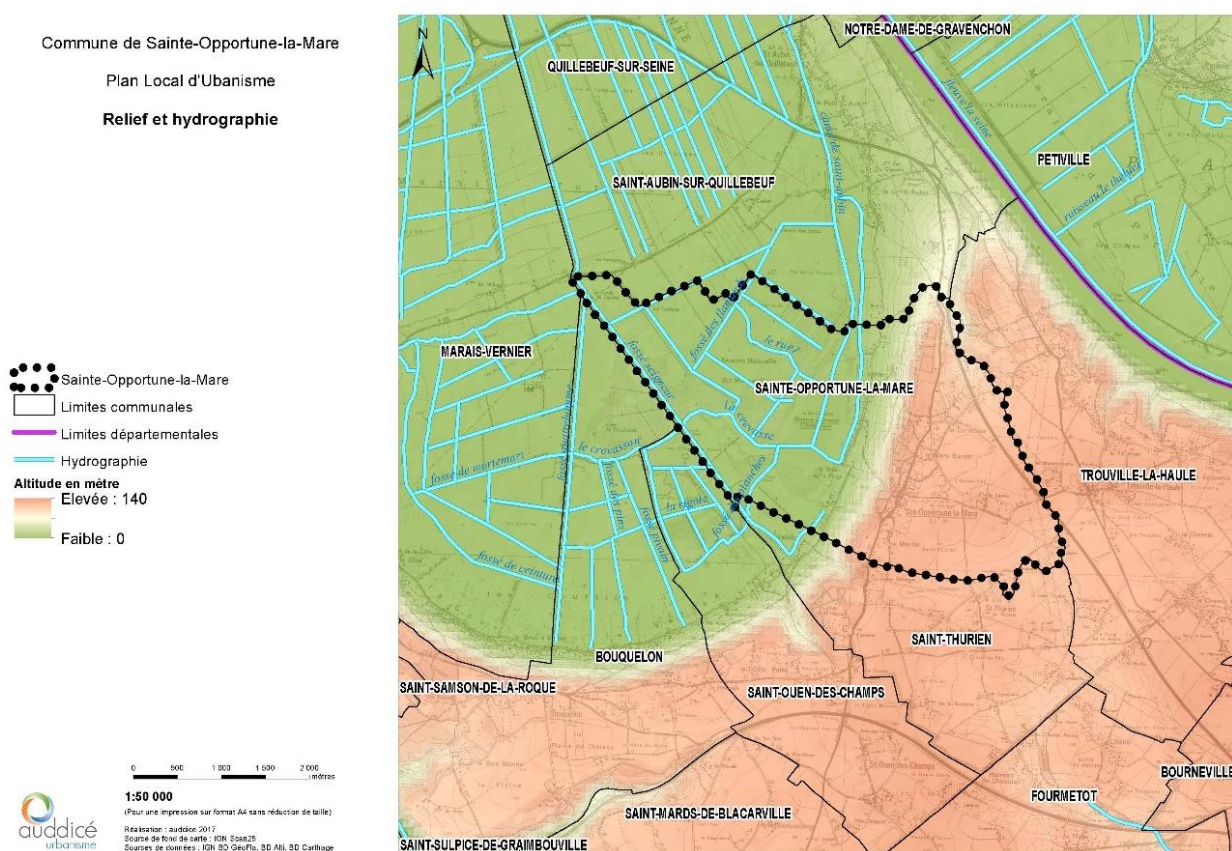
CHAPITRE 3 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Rappel des enjeux environnementaux communaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée et est consultable dans le corps du rapport de présentation. Seuls les enjeux sont ici rappelés :

3.1.1. Les enjeux liés au milieu physique

- Prendre en compte de la **topographie** du territoire : conserver les qualités paysagères induites ainsi que les caractéristiques écologiques (marais tourbeux, zones de prairies bocagères, zone de coteau calcicole et boisée) et intégrer le risque ruissellement ;
- Avoir une gestion **quantitative et qualitative de la ressource en eau maîtrisée** : assurer une urbanisation en adéquation avec les ressources disponibles et le réseau, limiter les risques d'inondation, préserver la qualité de l'eau (réduction des pollutions ponctuelles et maîtrise des rejets par temps de pluie), assurer une urbanisation en adéquation avec les capacités de traitement disponibles.



3.1.2. Les enjeux liés aux risques

- Éviter l'urbanisation des secteurs à **risques naturels** (inondation par débordement, remontée de nappes, cavités souterraines, ruissellement) ou **technologiques et industriels** (canalisation de gaz et transport de matières dangereuses...).

3.1.3. Les enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité

- Préserver les boisements ainsi que leur bon état écologique ;
- Préserver les prairies présentes notamment au sein du marais, les milieux aquatiques et humides ainsi que la biodiversité qu'ils accueillent ;
- Conserver le fonctionnement de la zone Natura 2000 en protégeant la zone de Marais, les coteaux calcicoles (Milieux ouverts) et les coteaux boisés, réservoirs de biodiversité ;
- Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques en s'appuyant notamment sur les micro-habitats.



3.1.4. Les enjeux liés à l'agriculture

- Ne pas remettre en question la viabilité économique des exploitations agricoles par une urbanisation non maîtrisée (lutte contre l'étalement urbain, le mitage...) ;
- Éviter les prélèvements de terres agricoles de qualité agronomique et préserver les surfaces de prairies.



3.1.5. Les enjeux liés au paysage et au patrimoine

- Œuvrer à l'intégration paysagère des constructions ;
- Maintenir la qualité des perceptions paysagères (franges paysagères...) ;
- Conserver et mettre en valeur les marqueurs du territoire liés au patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver l'identité singulière de la commune.



3.1.6. Les enjeux liés aux possibilités de renouvellement de l'urbanisation

- Tenir compte des potentialités de renouvellement urbain (dents creuses, divisions parcellaires, changement de destination, secteurs de projet...) présents sur la commune ;
- Donner la priorité à ces espaces pour lutter contre l'étalement urbain ;
- Sur la commune, ces emprises sont importantes.



Diagnostic foncier

3.1.7. Les enjeux liés au développement local

- Des équipements périscolaires existants ;
- Des commerces et services présents (boulangerie, restaurant, coiffeur) ;
- Un tissu touristique présent (résidence des Marronniers, gîtes, auberge, crêperie, secteur de la Grande Mare...) sur le territoire.



3.1.8. Les enjeux liés à la mobilité

- Un territoire bénéficiant d'un accès direct à l'A.131, axe local important, usité notamment pour rejoindre les grandes agglomérations régionales ainsi que la RD 830 usitée pour rejoindre les pôles urbains locaux comme Pont-Audemer ;
- Des chemins ruraux mais un réseau non continu.



Voir état initial de l'environnement complet dans le rapport de présentation.

CHAPITRE 4 : CHOIX EFFECTUES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

4.1. Rappel des Objectifs communaux

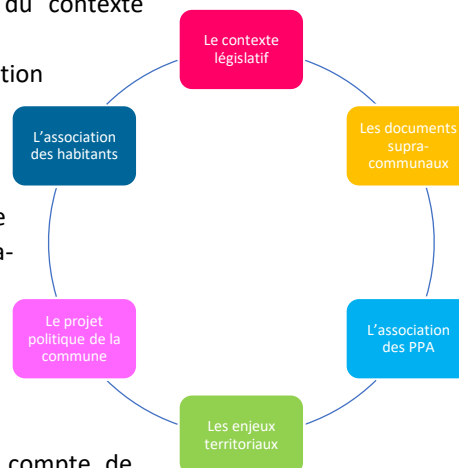
L'élaboration du PLU a pour objectif d'intégrer les nouvelles dispositions issues des évolutions législatives liées notamment à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, dite « loi Grenelle I », la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II » et la loi ALUR du 24 mars 2014, d'adapter le document d'urbanisme à la situation actuelle, dans l'intérêt général tout en déterminant « les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable. La commune, **par délibération en date du 20 novembre 2015**, a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme et a notamment fixé **les objectifs suivants** :

- Maintenir l'attractivité de la commune en valorisant ses atouts et en gardant son aspect rural ;
- Développer une offre mesurée de nouveaux logements après analyse des besoins et des contraintes en favorisant une mixité intergénérationnelle par une diversité de l'offre ;
- Préserver l'espace agricole et les espaces naturels de qualité en implantant les nouvelles constructions à proximité des accès et des services ;
- Développement raisonné des hameaux existants, maintien de la zone d'activités et lutte contre la déperdition foncière des terres agricoles.

4.2. Construction du projet

La conduite du PLU répond à **un arbitrage** de plusieurs éléments liés notamment à la prise en compte :

- Du projet des élus pour l'évolution de leur territoire et du contexte communal
 - La définition d'un diagnostic de territoire et l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables permettent de détecter les enjeux et objectifs du projet,
- Du contexte législatif national (loi Grenelle, ALUR...) et de l'application des prescriptions des documents supra-communaux (SDAGE, SRCE...)
 - L'avis des Personnes Publiques Associées sur le projet, garantes de la bonne traduction du projet vis-à-vis de ces prescriptions, est ici nécessaire,
- Des besoins et observations de la population sur le projet
 - Une enquête publique est ici conduite pour tenir compte de besoins particuliers.



4.2.1. Les impondérables dans la prise en compte du projet

La commune, au travers de différentes réunions de travail, a initié des réflexions sur les choix de spatialisation de son document d'urbanisme. Pour ce faire, des **impondérables**, liés à l'application des réglementations et législations existantes en matière d'aménagement du territoire ont été mis en avant. Ces derniers faisaient état des éléments suivants :

- Analyse des **contraintes présentes** (risques inondation, ruissellement et cavités...),
 - Les éléments de diagnostic permettent ainsi de ne pas diriger l'urbanisation vers les secteurs à risque.

- Analyse des **prescriptions écologiques** (application de la compatibilité du plan avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique...),
 - Les éléments de diagnostic ont permis ainsi de localiser les secteurs de réservoirs et de corridors écologiques, de protéger les réservoirs de biodiversité principalement à l'Ouest du centre-bourg et d'éviter autant que possible le rapprochement de l'urbanisation des corridors écologiques en développant l'habitat sans étendre la tache bâtie.
- Analyse des **prescriptions liées aux enjeux de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels** par les projets d'urbanisation
 - Pour ce faire, un **diagnostic foncier**, recensant les dents creuses, divisions parcellaires... a été réalisé. Ce diagnostic n'a pas pu s'appuyer sur un document de référence tel que le SCOT, actuellement en cours d'élaboration. Il a toutefois tenu compte des travaux en la matière s'orientant vers une densité moyenne de 8 logements par hectare. Cette densité est deux fois plus importante que les tendances moyennes passées, constatées à 4 logements par hectare lors des 10 dernières années.
 - Afin d'éviter de poursuivre l'urbanisation des écarts (secteurs isolés et éloignés des bourgs équipés), en application de la législation, il a été pris comme postulat de ne pas mener ce diagnostic sur les secteurs de hameau et d'habitat diffus.
- Analyse des **prescriptions en matière de gestion de l'eau et des réseaux** (capacités de la ressource à accueillir le développement retenu).
 - Les gestionnaires ont été sollicités afin de vérifier la bonne compatibilité du projet et éviter les secteurs sous-alimentés ou non desservis nécessitant des investissements financiers communaux.

4.2.2. Les projets communaux

Ces éléments impondérables ont été croisés et mis en relation avec les **grands projets communaux** pour le développement de la commune. Ces derniers étaient les suivants :

- L'organisation du **développement communal** : fixer des limites à l'urbanisation pour éviter sa dispersion et les secteurs à risque, donner la priorité au centre-bourg, regroupant les équipements, favoriser les réflexions visant la poursuite de l'aménagement du cœur de bourg,
- La définition **d'objectifs d'urbanisation** permettant le maintien de la population et le rôle de pôle urbain de la commune : objectif d'accueil de 45 habitants nécessitant la réalisation d'environ 20 nouveaux logements avec une diversité dans l'offre de logements générée,
- Le **maintien des services et commerces** : optimisation des équipements et des commerces de proximité existants,
- Le maintien de **la vie économique locale** : activités artisanales et agricoles,
- L'amélioration de la **mobilité** : renforcement des continuités piétonnes sur la commune, principaux dispositifs de sécurité routière et de stationnement,
- La **préservation du patrimoine et du grand paysage** : protection des éléments emblématiques, développement touristique, travail sur les lisières paysagères, la qualité architecturale...

4.2.3. L'analyse des besoins et leur traduction dans le projet

Il en ressort de l'analyse des souhaits communaux **les besoins** suivants :

- Définition d'une **zone urbaine constructible** répondant aux souhaits d'évolution démographique de la commune et lui permettant de renforcer le rôle du centre-bourg (maintien des équipements et des commerces de proximité...) sans pour autant mettre en danger son fonctionnement local.
- Définition d'une **zone agricole** dédiée à la protection de l'activité,

- Définition d'une **zone naturelle** visant à préserver les éléments de biodiversité du territoire,
- Définition d'une **zone agricole protégée** visant à protéger les secteurs à enjeux paysagers et environnementaux dans la Vallée,
- Définition d'une **zone naturelle protégée** visant à protéger les deux sites Natura 2000 dans le secteur du Marais,
- Définition de deux **zones de loisirs** visant à autoriser le développement de l'activité touristique présente sur le territoire,
- Définition des outils permettant de **maintenir le cadre de vie paysager et patrimonial**,
- Définition des outils permettant **d'améliorer la mobilité**, notamment la mobilité douce, sur le territoire.

La traduction réglementaire a donc tenu compte de ces différents objectifs et les a traduits au travers du zonage :

- Définition d'une large zone agricole à l'Est du centre-bourg pour pérenniser l'activité et permettre son développement,
- Définition d'un sous-secteur agricole protégé pour maintenir les vues paysagères sur les coteaux entre le secteur du Marais et les boisements à l'Ouest du centre-bourg,
- Définition d'une zone naturelle pour protéger les réservoirs de biodiversité boisés,
- Définition d'un sous-secteur naturel protégé pour préserver les sites Natura 2000,
- Définition d'un sous-secteur naturel de loisir pour permettre le développement de l'aérodrome privé et du camping,
- Identification des éléments patrimoniaux emblématiques sur la commune,
- Report des zones à risques sur le plan.

4.3. Choix effectués

Au final, le diagnostic foncier a permis d'identifier environ 18 nouveaux logements au sein de la Partie Actuellement Urbanisée. Ces potentiels nouveaux logements répondent donc aux besoins de la commune pour accueillir environ 45 nouveaux habitants d'ici 10 ans.

Le projet ne comporte donc aucune zone d'extension de l'urbanisation. La zone urbaine est ainsi circonscrite dans ses limites existantes, en excluant notamment les secteurs d'habitat diffus ou contraints par les risques ou la présence de l'activité agricole. Le projet est ainsi centré sur les espaces de renouvellement urbain identifiés (dents creuses, divisions parcellaires) et sur un secteur de projet inclus dans la zone déjà urbanisée.

CHAPITRE 5 : CARACTERISATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN PLACE DU PLAN

5.1. Enjeux environnementaux détectés dans le secteur de projet défini par le PLU

Une fiche descriptive du principal secteur faisant l'objet de projet est présentée ci-dessous, permettant de visualiser les principaux enjeux environnementaux s'y afférant. Il s'agit notamment du secteur d'habitat du cœur de bourg.

LOCALISATION

ACCESSIBILITE
Ce secteur est desservi par un accès existant, depuis la Route de Quillebeuf. Les rues locales sont de gabarit suffisamment dimensionné pour accueillir le projet de développement. Au vu de ces éléments, l'accès existant peut être utilisé pour créer un accès commun aux futures constructions.
OCCUPATION
Le site n'est pas utilisé pour l'activité agricole : occupation actuelle de prairie. Ce site prend place au cœur du bourg, près de la boulangerie, dans un secteur résidentiel récent. Aucun enjeu particulier n'est attendu vis-à-vis du fonctionnement agricole local.
RISQUES
Absence de risque sur le secteur.
FLORE ET HABITATS
L'emprise est située au cœur du bourg et se trouve ceinturée sur l'ensemble de ses flancs par une urbanisation existante. Il s'agit d'une prairie dont le cortège floristique ne relève pas d'enjeux particuliers (aucun habitat patrimonial et aucune espèce protégée ou remarquable n'a été identifié). Il n'y a donc pas d'enjeu significatif concernant la flore et les habitats naturels au niveau de la zone.
ZONE HUMIDE
Aucune espèce ou habitat caractéristique des zones humides n'a été recensé sur le secteur.
CORRIDORS ECOLOGIQUES
Le SRCE identifie l'extrémité Est du site comme corridor pour espèces à fort déplacement. Toutefois, le secteur est relativement bien enclavé dans la zone urbaine. Les habitations limitrophes et la RD.810 limitent fortement l'utilisation de la zone comme élément de continuité. Au regard de cette analyse et des possibilités de déplacement situées autour du site pour les espèces à fort déplacement, l'urbanisation de cette zone n'impacte pas les continuités écologiques.

CHAPITRE 6 : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire de la commune.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'une évolution équilibrée de la population dans le centre-bourg, près des équipements et commerces de proximité. Ce choix s'explique par les caractéristiques actuelles suivantes :

- Les équipements, commerces et services de proximité sont dans le centre-bourg et favorisent les conditions de mise en œuvre d'une vie locale pour les habitants de la commune,
- Il a été choisi de minimiser le développement des écarts d'urbanisation et hameaux de la commune en raison de leur caractère agricole et de la distance les séparant parfois du bourg, obligeant de fait, aux déplacements véhiculés.

Toutefois, l'activité humaine a nécessairement **un impact sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et régit l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire communal, a également un impact sur l'environnement. La mise en œuvre du PLU entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Cet impact peut être :

- **Positif** : À ce titre, les diverses mesures de mixité sociale et fonctionnelle, de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, de prise en compte des risques naturels, et la mise en place d'une politique en faveur des modes déplacements doux auront des incidences positives sur le contexte communal.
- **Négatif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité et sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.
- **Nul** : le projet peut avoir des effets ponctuels mais l'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet établi à l'échelle globale annulent ces effets.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

En effet, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées.

Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

6.1. Évaluation des incidences des documents du PLU

6.1.1. Évaluation des incidences des orientations du PADD

Les élus, sur la base d'une large réflexion ont inscrit dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le projet de leur territoire qui est construit autour de plusieurs grands thèmes :

- La **politique d'habitat** (croissance démographique, choix d'organisation du développement territorial, typologie de logements à créer...),
- Les **enjeux en matière de vie locale et économique** (vocation économique et touristique du territoire, services, commerces de proximité, fonctionnement agricole ...),
- La **préservation et la valorisation de l'environnement** (réduction de l'étalement urbain, trame verte et bleue, risques...),
- La **politique plus globale d'organisation du territoire** (déplacements doux, usage de l'automobile, évolution des technologies numériques et énergétiques ...),

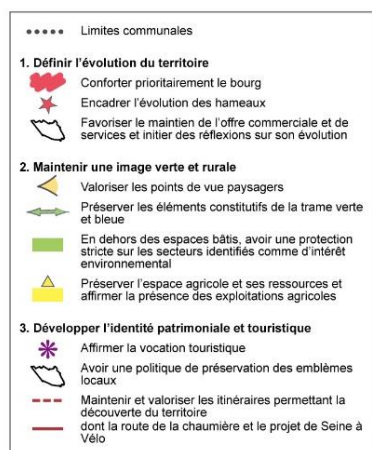
- Le maintien et la valorisation du **caractère et du cadre de vie** (préservation du patrimoine, du paysage et de l'architecture, développement touristique, itinéraires de découverte...).

Le PADD a fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Communautaire de la CCRS qui s'est tenu le 5 juillet 2018.

Commune de Sainte-Opportune-la-Mare

Plan Local d'Urbanisme

**Projet d'Aménagement
et de Développement Durables**



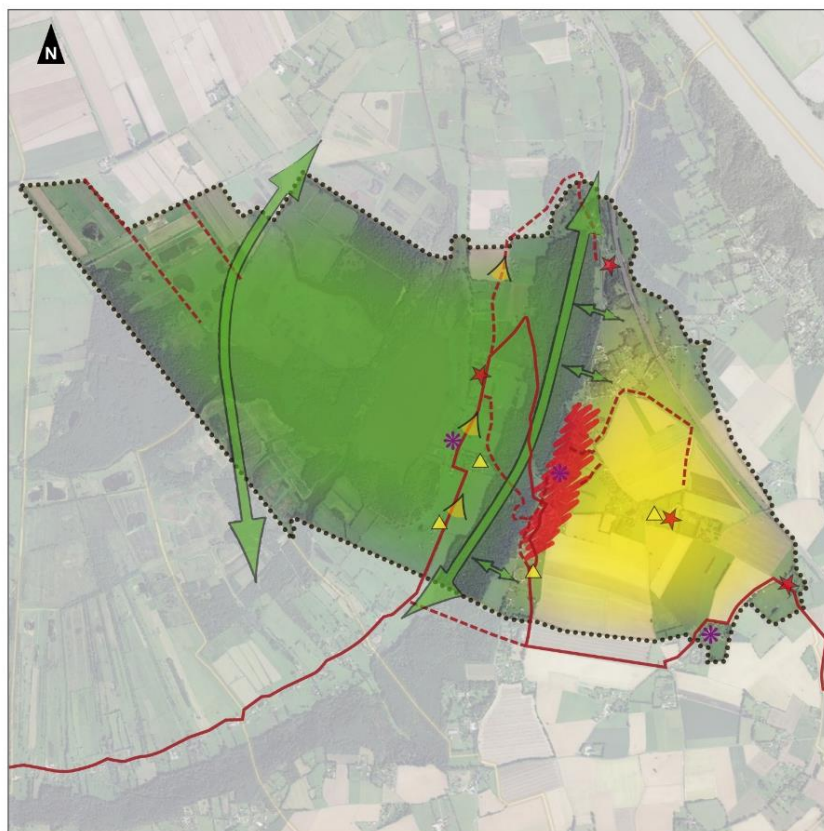
0 300 600 900
mètres



1:30 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme - 2018
Source de fond de carte : Géoportail®



Le tableau ci-après présente les incidences de chaque orientation du PADD.

AXE 1 : DEFINIR L'EVOLUTION DU TERRITOIRE	Poser des limites à l'urbanisation pour se structurer	Effet positif : Apport de population à proximité des équipements et services en donnant la priorité au développement du centre-bourg : structuration de l'urbanisation en limitant l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles et/ou naturelles, en définissant des limites à l'urbanisation. Le développement urbain est contenu. L'ensemble du projet d'urbanisation prend place au sein des parties actuellement urbanisée. Le PLU démontre la bonne utilisation de l'ensemble des possibilités de renouvellement urbain (dents creuses, division parcellaire, mobilisation du parc de logements vacants et résidences secondaires...).
	Faire concorder l'évolution de la population avec le maintien d'un cadre rural	Effet positif : La commune souhaite maintenir son niveau démographique en mettant en œuvre l'ensemble des conditions de son développement. Tirant parti des équipements en place et des commerces, elle envisage ainsi un développement de son territoire qui reste maîtrisé et en cohérence avec la taille de la commune afin de préserver l'aspect rural du territoire mais aussi de pérenniser les services et équipements.
	Diversifier le parc de logement	Effet positif : La bonne prise en compte des besoins locaux et de la notion de parcours résidentiel permet la mise en place d'une offre adaptée sur le territoire.
	Maintenir un niveau de services pour la population	Effets positifs : Le maintien des commerces et services contribuent à la vie locale et renforcent l'attractivité résidentielle. Il s'agit également d'optimiser la desserte des communications numériques dans les projets d'aménagement pour faciliter l'accès à l'information et les pratiques de télétravail sur le territoire afin notamment de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
	Intégrer la problématique du changement climatique	Effets positifs : La commune souhaite permettre l'usage des énergies renouvelables afin de permettre une transition énergétique de son territoire.
AXE 2 : MAINTENIR UNE IMAGE VERTE ET RURALE	Protéger la qualité paysagère du territoire	Effet positif : Meilleure prise en compte des qualités du paysage, dans l'urbanisation future par la mise en place de ceintures vertes, prise en compte des caractéristiques architecturales du territoire. Effet positif : Initier une réflexion sur le cadre de vie et paysager des futures opérations afin de renforcer l'attractivité résidentielle de la commune.
	Maintenir l'activité agricole	Effets positifs : Préserver l'activité agricole permet de maintenir la qualité des paysages ruraux et l'identité du territoire. Il s'agit également d'un secteur qui reste économiquement important localement.
	Maintenir et valoriser la place de la biodiversité en milieu urbanisé	Effets positifs : Protéger les micro-habitats tels que parcs, mares, haies ... permet de maintenir la richesse écologique sur le territoire au sein du milieu péri-urbain.
	Préserver les éléments constitutifs et la fonctionnalité de la trame vert et bleue	Effets positifs : Préservation des espaces boisés, des zones humides, des mares ... Identification des supports aux continuités écologiques (haies, alignement d'arbres...). Préservation stricte des zones Natura 2000 dans le secteur écologique remarquable de la Grande Mare.
	Limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels	Effets positifs : Suppression des extensions urbaines avec un développement urbain réduit au strict nécessaire et en privilégiant les sites non valorisés pour l'activité agricole. Tendre vers une densité de 8 logements /ha contre environ 4 logements / ha ces 10 dernières années. Le PADD affiche un objectif de réflexion sur certains sites propices au renouvellement urbain (dents creuses, divisions parcellaires...) qui évite la consommation d'espace agricole ou naturel. Cette orientation vise également à respecter les objectifs fixés dans la charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (ne pas dépasser 2 ha d'enveloppe artificialisée).
AXE 3 : DEVELOPPER L'IDENTITE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE	Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux	Effet positif : Protection du cadre de vie et de l'identité du territoire, des éléments du patrimoine actuellement non protégés.
	Développer le rôle touristique de la commune dans son secteur	Effets positifs : Le développement touristique est envisagé dans le cadre d'un tourisme vert et de loisirs. Cette volonté s'appuie notamment sur la présence d'un camping au Sud-Est du territoire communal et de l'attractivité touristique lié au marais Vernier.
	Avoir une meilleure gestion de la circulation sur le territoire	Effets positifs : La mise en place de réflexions favorisant l'amélioration des conditions de sécurité routière sur le bourg et le long de la RD.810 est un point favorable pour la circulation. Le territoire est aujourd'hui, de par les activités économiques présentes et sa localisation, un territoire traversé. De plus, les réflexions initiées sur les déplacements courts contribuent à limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Effet nul : L'augmentation du nombre d'habitants entraînera une augmentation des véhicules motorisés sur le territoire communal. Toutefois, la croissance des flux automobiles restent très faibles, compte-tenu du développement démographique prévu dans le PADD, et l'impact sera fortement modéré.

Le PADD de Sainte-Opportune-la-Mare traite l'ensemble des thématiques environnementales, plus spécifiquement dans son axe 2 qui aborde les questions de trame verte et bleue et de la biodiversité à préserver sur le territoire communal.

Les orientations du PADD sont toutes bien reprises dans le schéma de synthèse. Aucune incidence négative n'est relevée puisque le projet prévoit une moindre consommation d'espaces en densifiant uniquement l'enveloppe urbaine existante, une faible évolution démographique et une préservation des espaces à fort enjeux écologiques.

6.1.2. Évaluation des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU de Sainte-Opportune-la-Mare ne comprend aucune zone d'ouverture à l'urbanisation. Une Orientation d'Aménagement et de programmation a toutefois été réalisée sur un terrain stratégique dans le centre-bourg, afin de fixer les grandes orientations d'aménagement à prévoir sur ce site. L'OAP a **globalement une incidence positive sur les thèmes de l'environnement.**



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Sainte-Opportune-la-Mare

- **Effets positifs pour le cadre de vie et l'intégration paysagère :** Ce site sans qualité particulière est situé près des équipements publics du centre-bourg. Le traitement projeté vise à recréer une lisière paysagère sur les limites séparatives avec les habitations existantes au Sud du site. Cet aménagement paysager, constitué de bosquets de différentes strates et de différentes espèces d'essences locales, contribue ainsi à améliorer les perceptions le long de la Route de Quillebeuf.
- **Effet nul sur la circulation :** Des voitures supplémentaires circuleront sur la RD.810 (Route de Quillebeuf) et sur la voie du site. Toutefois, compte-tenu de la taille du site, le nombre de voitures

supplémentaires restera faible. De plus, l'OAP prévoit un principe d'accès unique sur la route départementale avec une voie sans issues et une placette de retournement, à cause de la configuration du site peu large. Il est cependant prévu un accès futur, à partir de la place de retournement, pour anticiper l'urbanisation à long terme de la commune et optimiser les voies de dessertes à créer sur le site. L'OAP prévoit également la gestion des déchets en entrée de site, pour tous les nouveaux habitants. Les véhicules de ramassage des déchets n'auront pas besoin de circuler sur le site. La liaison douce à prévoir permet de créer des itinéraires continus et sécurisés vers le cœur de bourg.

- **Effet nul sur l'artificialisation des sols et sur l'étalement urbain** : Ce site se situe au sein de l'enveloppe urbaine et s'inscrit toutefois dans un contexte existant. Dimensionné d'après les besoins stricts identifiés, cette artificialisation reste négligeable et ne consomme pas d'espaces agricoles ou naturels.
- **Effet positif sur les milieux naturels et les continuités écologiques** : Les dispositions prises dans le projet (traitement des limites séparatives, utilisation d'essences locales variées) sont favorables au maintien du fonctionnement écologique local.

6.1.3. Évaluation des incidences du contenu du règlement

Sont à distinguer 3 zones : les zones urbaines (U), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N). Plusieurs sous-secteurs ont été définis en fonction de certaines spécificités du territoire ou de l'occupation des sols.

Zones	Superficie en m ²	Superficie en ha	Superficie en %
U	361854	36,19	3,30%
A	3315801	331,58	30,28%
Ap	863751	86,38	7,89%
N	317691	31,77	2,90%
NI1	31769	3,18	0,29%
NI2	18692	1,87	0,17%
Np	6039889	603,99	55,16%
TOTAL	10949447	1094,9447	100,00%

Le territoire de Sainte-Opportune-la-Mare est marqué par une majorité d'espaces naturels et agricoles. En effet, on observe très clairement une dominance de la zone naturelle (environ 59% du territoire) puis de la zone agricole (environ 38%).

La zone urbaine ne représente finalement qu'une très faible part de la commune (environ 3%).

Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation n'a été identifiée à Sainte-Opportune-la-Mare. Ainsi, le PLU ne comprend pas de zone à urbaniser (AU).

La zone U correspond aux secteurs déjà urbanisés du centre-bourg de Sainte-Opportune-la-Mare. Les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Cette zone est desservie par les réseaux (voirie, eau et électricité).

>> L'urbanisation, concentrée au sein des parties actuellement bâties et située à proximité des équipements et services existants, permet de **réduire le recours à la voiture et aux déplacements**.

- **Incidence positive pour la réduction des pollutions, des nuisances, des émissions de GES au niveau des zones résidentielles**. L'urbanisation projetée est ainsi réalisée au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg regroupant l'ensemble des équipements et services. Ce fonctionnement local n'est ainsi pas de nature à favoriser un allongement des distances parcourues.
- **Incidence nulle pour la réduction des pollutions, des nuisances, des émissions de GES vers les pôles de proximité et économiques**. L'offre de transport en commun, très faible sur le territoire communal, ne permet pas aux habitants de Sainte-Opportune-la-Mare de se déplacer de manière quotidienne. Les nouveaux habitants devront certainement utiliser leur véhicule motorisé pour se rendre sur leur lieu de travail ou dans les pôles de proximité. Toutefois, l'impact reste limité compte-tenu de la faible croissance démographique et donc du faible taux de véhicules supplémentaires sur le territoire de Sainte-Opportune-la-Mare.

>> Toutes les constructions doivent être **reliées à un réseau d'assainissement collectif** sauf incapacité technique justifiée.

- **Incidence positive** pour la **protection qualitative de la ressource en eau** et des milieux naturels.

>> Les **eaux pluviales doivent être gérées, lorsque cela est possible, à la parcelle**, en favorisant l'infiltration. Incitation à l'utilisation de dispositifs alternatifs en zone d'urbanisation future, obligation de principe de récupération des eaux pluviales de voirie dans l'opération.

- **Incidence positive** pour **éviter l'engorgement des réseaux** qui sont majoritairement unitaires (peut engendrer une pollution des milieux).

>> Des prescriptions en matière de **surfaces non imperméabilisées** ont été définies avec des règles spécifiques et adaptées selon les caractéristiques des formes urbaines. En particulier, dans la zone U, 60% minimum de la superficie de l'unité foncière doit être perméable ou permettre l'infiltration des eaux pluviales de la même façon que le terrain nature.

- **Incidence positive** pour la **gestion des eaux pluviales**, la réduction des risques naturels (inondation), le cadre de vie.

>> Des prescriptions en matière de **prise en compte des milieux naturels** sont définies dans le règlement. Il est ainsi imposé la mise en place de linéaires de haies composés d'au moins trois types d'essences locales différentes. Par ailleurs les clôtures minérales (dérogation pour les soubassements de 20 centimètres de hauteur maximum) sont interdites en limites séparatives avec les zones Agricole et Naturelle afin de permettre le passage de la faune et le libre écoulement des eaux.

- **Incidence positive** pour la **gestion de la biodiversité urbaine**.

>> Des prescriptions spécifiques à la **gestion du stationnement** sont prises dans la zone U (1 place par tranche de 60 m² avec un minimum de deux places de stationnement par logement, espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, le stationnement doit répondre aux besoins du personnel prévu, à l'accueil de la clientèle ou du public potentiel et aux nécessités de livraison...).

- **Incidence positive** pour **inciter à d'autres pratiques que l'utilisation systématique de la voiture individuelle**.

>> Des prescriptions spécifiques liées à **l'application des principes bioclimatiques** sont définis dans le règlement de la zone urbaine (apports solaires...) et à l'éclairage des espaces publics ainsi que liées à l'application de **principes de développement durables** sont prescrits dans le règlement.

- **Incidence positive** pour **inciter à de meilleures pratiques énergétiques** dans la construction.

>> Le règlement rappelle, dans ses parties écrites comme graphiques l'existence de risques naturels sur le territoire, liés notamment au risque inondation et cavités souterraines.

- **Incidence Positive** pour la prise en compte des risques.

La zone A identifie toutes les terres agricoles de la commune et, par ce zonage, assure leur protection en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Seules les constructions liées à l'activité agricole y sont autorisées, excepté dans certains secteurs à protéger. **La zone A comporte en effet un sous-secteur Ap, agricole protégé.** Ce sous-secteur a été défini sur un secteur à vocation agricole situé sur des secteurs d'enjeux de préservation des paysages.

La zone agricole englobe également des constructions isolées, éloignées des zones agglomérées denses du territoire, et situées au Nord du centre-bourg et à l'Est de la commune.

>> L'espace agricole est protégé par un zonage spécifique. Les activités sont reconnues et peuvent ainsi être maintenues ou développées.

- **Incidence positive** pour l'activité agricole et la préservation des paysages agricoles du territoire.

>> Les secteurs d'habitat isolés et éloignés, à l'Est du territoire communal, se trouvent circonscrits dans leur enveloppe actuelle. L'évolution de l'existant est seule autorisée. Des mesures spécifiques liées aux extensions limitées et à l'édification d'annexes sont prises dans le règlement.

- **Incidence Positive** pour l'évitement du mitage du territoire.

>> Le règlement rappelle, dans ses parties écrites comme graphiques l'existence de risques naturels sur le territoire, liés notamment au risque inondation et cavités souterraines.

- **Incidence Positive** pour la prise en compte des risques.

>> Des prescriptions en matière de prise en compte des milieux naturels sont définies dans le règlement. Il est ainsi imposé la mise en place de d'aménagements paysagers visant à constituer des lisières paysagères composées d'au moins trois types d'essences locales. De plus, les secteurs compris dans les sites Natura 2000 ont été classés dans le sous-secteur Ap, qui correspond aux espaces agricoles à protéger.

- **Incidence positive** pour les **milieux naturels**.

>> Des prescriptions en matière de **surfaces non imperméabilisées** ont été définies avec des règles spécifiques et adaptées selon les caractéristiques des formes urbaines. En particulier, dans le secteur Ap, 60% minimum de la superficie de l'unité foncière doit être perméable ou permettre l'infiltration des eaux pluviales de la même façon que le terrain nature.

- **Incidence positive** pour la **gestion des eaux pluviales**, la réduction des risques naturels (inondation), le cadre de vie.

La zone N permet de préserver/protéger les espaces boisés et naturels de la commune. La zone naturelle comporte un **secteur naturel protégé**, Np, destiné à protéger les secteurs naturels compris dans les sites Natura 2000. Le zonage N est parfois associé à un classement EBC ou en « élément du patrimoine naturel à protéger », notamment pour les emprises Natura 2000, ce qui permet de renforcer leur protection.

- **Incidence Positive** pour la préservation des milieux naturels et des paysages naturels du territoire.

>> Des prescriptions en matière de prise en compte des milieux naturels sont définies dans le règlement. Il est ainsi imposé la mise en place de linéaires de haies composés d'au moins trois types d'essences locales différentes. L'ensemble des espaces non bâtis doit faire l'objet d'aménagements variés. Il est aussi rappelé la protection des espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et des éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En limite avec une zone A ou une bande boisée, les clôtures doivent permettre le passage de la faune et le libre écoulement des eaux.

- **Incidence positive** pour les **milieux naturels et la circulation de la faune**.

>> Le règlement rappelle, dans ses parties écrites comme graphiques, l'existence de risques naturels sur le territoire, liés notamment au risque cavités.

- **Incidence Positive** pour la prise en compte des risques.

>> Des prescriptions en matière de **surfaces non imperméabilisées** ont été définies avec des règles spécifiques et adaptées selon les caractéristiques des formes urbaines. En particulier, dans le secteur Np, 60% minimum de la superficie de l'unité foncière doit être perméable ou permettre l'infiltration des eaux pluviales de la même façon que le terrain nature.

- **Incidence positive** pour la **gestion des eaux pluviales**, la réduction des risques naturels (inondation), le cadre de vie.

L'évaluation des incidences au niveau du zonage et du règlement est également approfondie ci-après en réalisant une analyse par thématique de l'environnement.

Légende

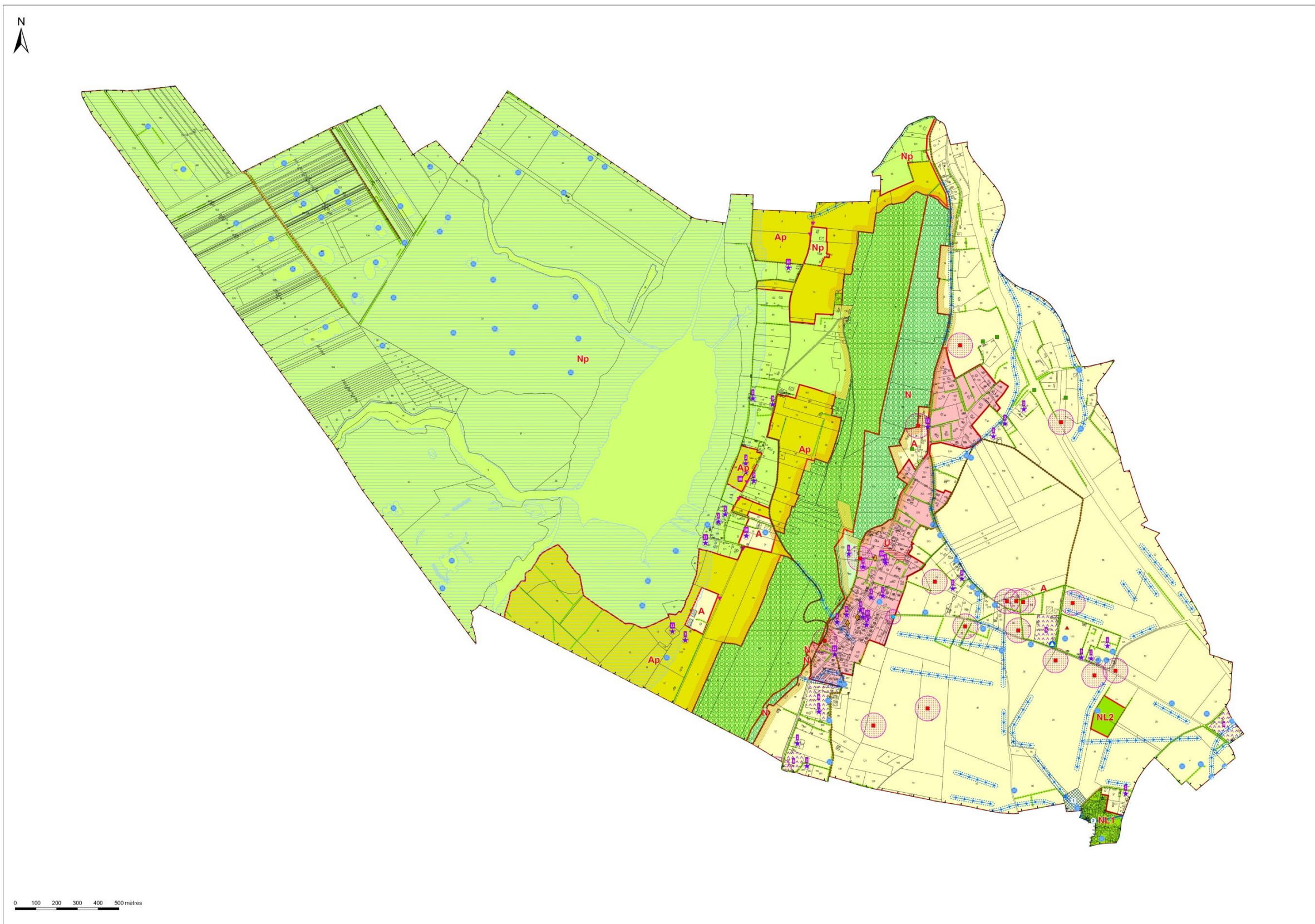
	U : Zone urbaine
	A : Zone agricole
	As : Secteur agricole protégé
	N : Zone naturelle
	Np : Secteur naturel protégé
	NL1/NL2 : Secteur naturel de loisirs
	1 Emplacement réservé au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme
	2 Espace boisé classé au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
	3 Secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Eléments du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
	Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (Mare)
	Eléments du patrimoine paysager protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cônes de vue)
	Ligne commerciale faisant l'objet de dispositions spécifiques au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
	Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (Haies et arbres d'alignement)
	Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (Talus)
	Eléments du patrimoine naturel à créer au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (Talus)
	Identification des continuités douces au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme
	Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (Vergers)
	Eléments du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
	Lisière inconstructible (30 mètres)
	Protection de mare (bande inconstructible de 10 m)
	Règle minimum de 2 mètres à respecter depuis les entreprises publiques
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11, 2° du code de l'urbanisme
	Axe de ruissellement avec périmètre de protection de 10m
	Secteur de risque de submersion marine
	Espace inconstructible en raison du risque d'effondrement : présence d'un séisme déterminé d'après les cartographies sismiques (R=40m) et des bétons (R=35m)

Indices avérés :

-  Carrière souterraine
-  Indice d'origine indéterminée
-  Indice d'origine karstique
-  Indice d'origine indéterminée supprimé
-  Carrière souterraine sur ruisseau

Patrimoine bâti :			
1 :	Maisons particulières		
2 :	Chauxmères		
3 :	Château		
4 :	Eglise		
5 :	Arènes presbytère		
6 :	Manoir		
7 :	Pigeonnier		
8 :	Corps de ferme		
9 :	Porches		
10 :	Pressoirs		
11 :	Anciennes tours du château de la Mare		
12 :	Calvaires		
13 :	Tour d'observation		

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	8 339 m ²	Amenagement hydraulique	Communauté de communes Rournois Seine
ER n°2	1 541 m ²	Amenagement hydraulique	Communauté de communes Rournois Seine



6.2. Évaluation des incidences par thématique environnementale

6.2.1. La consommation foncière

La consommation foncière sur Sainte-Opportune-la-Mare correspond à la densification du centre-bourg, à court et moyen terme. Il est à noter que le développement de la commune est prévue au sein des parties actuellement urbanisées et qu'aucune consommation des espaces agricoles et naturelles n'est prévue dans les 10 prochaines années.

- Le secteur de projet de la zone urbaine, identifié par la présence d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, représente environ 0,33 ha. Cet espace en cœur de bourg et sur la Route de Quillebeuf est situé au sein du tissu urbanisé de Sainte-Opportune-la-Mare et correspond à un épaississement des habitations existantes. Ce site n'est actuellement pas valorisé pour l'activité agricole et est enclavé dans l'espace à vocation d'habitation du centre-bourg. Les autres constructions projetées se feront dans l'enveloppe urbaine existante en utilisant de façon prioritaire les espaces dits de renouvellement urbain (dents creuses et/ou divisions parcellaires).
- Vis-à-vis de l'activité agricole, aucun périmètre de protection n'est concerné par cette zone. L'urbanisation projetée n'est ainsi pas dirigée vers une exploitation. L'urbanisation projetée n'engendre ainsi pas la constitution d'une enclave ou d'un délaissé agricole.
- Dans le PADD, les élus expriment clairement leur volonté de "limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels" (orientation n°5 de l'axe 2).
- Ils souhaitent également inverser la tendance et tendre vers une densité de 8 logements à l'hectare au lieu de la moyenne de 4 logements / ha observés sur les dix dernières années. Les élus se sont également donnés pour objectif de limiter l'étalement urbain sur les franges extérieures agricoles et naturelles et l'artificialisation des sols en supprimant les emprises initialement destinées à l'ouverture à l'urbanisation du Plan d'Occupation des Sols et non urbanisées à ce jour.

Mesures envisagées : Des mesures d'évitement ont été prises dans le PADD et les OAP. Ces mesures ont pour objectif une meilleure utilisation et optimisation du foncier par des choix d'urbanisation permettant d'éviter tout prélèvement d'espaces agricoles ou naturels. Les choix du PLU permettent ainsi de maîtriser l'impact sur les terres agricoles et de préserver cette activité. Le développement urbain est maîtrisé.

6.2.2. La biodiversité et les milieux naturels

La commune dispose de nombreux atouts concernant la biodiversité : des boisements, des milieux humides, des continuités écologiques... Le développement urbain ne doit pas les remettre en cause.

- Tous les boisements et les milieux naturels du territoire ont été classés en secteur N, ce qui assure leur préservation. Les boisements ont de surcroît été classés en EBC, ce qui permet de renforcer leur protection. La protection des mares et des axes de ruissellement est assurée par la mise en place de zones « tampons » non constructibles d'une largeur de 10 mètres.
- La zone Natura 2000 fait l'objet de sous-secteurs à protéger (Ap et Np), aucune urbanisation nouvelle n'est prévue sur son emprise.
- Les éléments d'intérêt naturel et paysager, supports aux continuités écologiques, comme les mares, haies ont été identifiés sur le plan de zonage en tant qu'élément du patrimoine naturel protégé (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Toute modification de ces éléments est soumise à déclaration.
- Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont protégés. Ils s'avèrent même renforcés au travers par exemple de la recréation de maillage bocager ou de lisière paysagère.

- Le PADD exprime clairement la volonté de maintenir et de valoriser la place de la biodiversité en milieu urbanisé (axe 2, orientation n°3) et de préserver les éléments constitutifs et la fonctionnalité de la trame verte et bleue (axe 2, orientation n°4).
- L'OAP favorise la création d'éléments de paysages, d'aménagements végétaux (traitement paysager des limites séparatives, ...).
- Le règlement édicte un certain nombre de prescriptions adaptées à chaque type de zone concernant les espaces libres et les plantations : privilégier les essences locales, clôtures végétales en limite avec une zone A ou N permettant le passage de la faune, tout projet de construction doit comporter un aménagement paysager...

Mesures envisagées : Les mesures prises au travers des OAP et du règlement écrit autorisent une évolution du secteur de projet et de la zone bâtie existante sans toutefois dénaturer le contexte environnemental et paysager local. Le PLU favorise le maintien de la biodiversité et sa fonctionnalité à l'échelle du grand territoire au travers des mesures d'évitement prises dans le cadre du zonage et du règlement. Au regard de ces mesures, il n'est pas défini d'autres mesures de réduction ou de compensation.

6.2.3. La ressource en eau

La commune de Sainte-Opportune-la-Mare appartient au Syndicat d'Adduction à l'Eau Potable Risle et Plateaux (SAEP) et se trouve alimentée par le captage de la source de Saint-Mards, situé sur la commune de Bouquelon. Il n'y a aucun point de captage d'eau potable sur la commune, ni périmètre de protection lié à des captages d'eau potable.

Les nouvelles constructions devront être desservies par le réseau d'eau potable. Il n'a pas été relevé de problématique tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif en ce qui concerne la ressource en eau potable. Le captage destiné à la consommation humaine est conforme aux normes en vigueur et délivre l'eau par le réseau public d'adduction. Les ressources en eau que ce dernier apporte sont suffisantes pour les besoins actuels et à venir de la population.

Mesure envisagée : aucune.

Les élus ont opté pour l'accueil d'environ 20 habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années ce qui va entraîner des flux d'eaux usées à traiter. Les nouvelles constructions du centre-bourg sont soumises aux dispositifs d'assainissement individuel, gérés par le SPANC de la Communauté de Communes Roumois Seine. Les rejets effectués devront donc être conformes à la réglementation. Au vu de cette situation, les risques de pollution vers le milieu naturel apparaissent limités.

Les eaux pluviales seront prioritairement gérées à la parcelle par infiltration, et pourront être évacuées dans les fossés ou le long des voies.

Mesure de suivi envisagée : Il faudra rester attentif aux assainissements individuels afin qu'ils respectent bien les normes en vigueur.

6.2.4. La qualité des eaux superficielles

La qualité des eaux superficielles ne doit pas être altérée par le développement urbain. Ces espaces sont notamment classés en secteur naturel protégé (Np), afin d'assurer leur protection et leur maintien.

Mesure de suivi envisagée : Un suivi de la qualité des eaux devra être envisagé.

Concernant les eaux pluviales, il est indiqué dans le règlement que les aménagements sur le terrain doivent être conçus de manière à garantir l'écoulement des eaux pluviales. Le règlement préconise des solutions de type récupérateurs d'eau, fosses enterrées, tranchées drainantes, noues avec surverses par exemple qui

favorise l'infiltration des eaux et la préservation de la ressource en eau. Il est également précisé que les dispositifs mis en place doivent permettre de garantir le traitement des eaux pluviales sans générer de désordre de type pollution du sous-sol ou inondations des fonds voisins.

Au regard du fonctionnement local (absence de relief important dans le secteur de projet) et de la superficie du secteur de projet, l'OAP n'a pas prévu pour les eaux pluviales des emprises publiques nouvellement créées de dispositifs particuliers type bassins, noues, tranchées infiltrantes. Sans mentionner ce type de dispositif, elle aurait pu évoquer la nécessité de favoriser l'infiltration dans le sol.

Mesure envisagée : aucune.

6.2.5. Les sols

L'imperméabilisation des sols est un effet direct, majeur et permanent de l'urbanisation. Dans le cadre du projet, seules les opérations de densification du centre-bourg entraîneront une imperméabilisation des sols. Cette politique de densification du centre-bourg constitue un risque de voir diminuer la part des espaces verts, de voir augmenter les surfaces imperméabilisées avec les impacts que cela induit (hausse des ruissellements, des débits en aval...).

- Le règlement stipule que des espaces non imperméabilisés doivent être maintenus. En particulier, le règlement prévoit le maintien d'au moins 60% de la superficie de l'unité foncière en surfaces perméables ou permettant l'infiltration des eaux pluviales de la même façon que le terrain naturel dans la zone U et les secteurs Ap et Np notamment. Le PLU incite à ce que les espaces non bâtis puissent être perméables.

Mesure envisagée : Aucune. Les orientations du PLU permettent de limiter les effets d'imperméabilisation des sols.

6.2.6. Le paysage et le patrimoine

La commune n'est pas concernée par la présence de Monuments Historiques inscrit et/ou classé sur son territoire.

Plus globalement, le développement de l'urbanisation peut avoir un impact sur le paysage et le cadre de vie. Le secteur de projet identifié dans le centre-bourg de Sainte-Opportune-la-Mare fait l'objet d'une OAP qui intègre un principe de traitement végétal des limites séparatives, ce qui permettra une bonne intégration de ces projets dans leur environnement. Le PLU, *via* l'OAP, définit les mesures permettant de garantir que les règles mises en place favorisent la qualité de l'entrée de ville.

Par ailleurs les élus ont favorisé une politique de valorisation du patrimoine et du cadre de vie de la commune en protégeant la qualité paysagère du territoire (axe 2, orientation n°1 du PADD). Cet axe se traduit par la protection du patrimoine bâti et paysager. Ainsi, ce ne sont pas moins d'une trentaine d'éléments du patrimoine bâti qui ont été identifiés par les élus (mairie, église, calvaires, maisons particulières, ...) et de très nombreux éléments du patrimoine naturel (haies, alignements d'arbres, talus, vergers, mare, ...). Deux cônes de vue vers le Marais Vernier ont également été identifiés sur le territoire communal.

Concernant la préservation de la qualité paysagère et architecturale, cette orientation se traduit par :

- La mise en place de protection stricte (zone agricole protégée ou zone naturelle) au niveau des sites Natura 2000 afin de préserver ces espaces à enjeux paysagers.
- La mise en place de prescriptions pour la zone U pour tenir compte des caractéristiques d'implantation, de matériaux, de volumétrie particulière du tissu bâti du centre-bourg. L'objectif est de conserver les caractéristiques originelles du bâti ancien et d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans ce tissu urbain historique.

Plus globalement, le règlement intègre des prescriptions en termes d'insertion paysagère des constructions : hauteurs des bâtiments, aspect extérieur, plantations...

Mesure envisagée : Aucune, le projet du PLU renforce les protections sur le paysage et le patrimoine bâti communal par rapport aux documents existants.

6.2.7. Les risques naturels et technologiques

L'ensemble des risques naturels, technologiques et industriels ont bien été analysés dans le diagnostic environnemental. En termes de risques naturels, la commune est principalement concernée par les risques de submersion marine, inondation par remontée de la nappe phréatique et par ruissellement et de cavité souterraine.

Mesure envisagée : Le règlement écrit prévoit des prescriptions particulières pour les secteurs soumis aux risques naturels (submersion marine, cavités souterraines, ruissellement).

Dans le règlement, le risque de transport de matière dangereuse dû aux canalisations de gaz et d'hydrocarbure est rappelé dans les dispositions générales. Celle-ci ne passe pas à proximité de secteurs amenés à se développer.

De plus, la mixité fonctionnelle permise dans les secteurs résidentiels ne doit pas entraîner l'implantation d'activités à risque à proximité des habitations.

Mesures envisagées : Aucune. Les choix du PLU permettent de protéger les populations des activités à risque.

6.2.8. L'air

La commune de Sainte-Opportune-la-Mare n'est pas identifiée comme "sensible" au niveau de la qualité de l'air. Néanmoins, l'accueil de nouvelles populations va nécessairement engendrer une augmentation des déplacements et donc des polluants atmosphériques, mais également des consommations énergétiques supplémentaires (déplacements, constructions).

- Au travers de son PADD, la commune souhaite inciter à d'autres pratiques pour les déplacements afin de limiter le recours à la voiture individuelle et contribuer ainsi à limiter les émissions de GES.
- Dans cet objectif, la municipalité souhaite travailler à un maillage des continuités douces sécurisées à la fois au sein du bourg (déplacements courts) et sur l'ensemble son territoire (déplacement de loisirs) :
 - L'OAP du secteur de projet définit une liaison douce sécurisée à établir afin compléter le maillage de cheminements doux existant et de connecter cette nouvelle liaison au réseau existant.
 - Les chemins ruraux sont repérés sur le zonage et sont protégés dans le PLU dans le cadre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.
- L'orientation n°4 de l'axe 1 « Maintenir le niveau de services pour la population » ainsi que son orientation n°5 « Intégrer la problématique du changement climatique » du PADD visent à :
 - Un meilleur accès à l'information et aux pratiques de télétravail ce qui contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et donc à l'amélioration de la qualité de l'air.
 - Le développement des énergies renouvelables moins émettrices en gaz à effet de serre ainsi que de particules nocives pour la santé ainsi que l'anticipation de l'arrivée du gaz naturel sur la commune.

Mesures envisagées : Le projet de PLU contribue à l'amélioration de la qualité de l'air au travers de plusieurs de ces orientations.

6.2.9. Le bruit

Le territoire comprend un secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports. Il s'agit de l'A.131 qui traverse la commune et qui engendre une zone de bruit de catégorie 2, soit 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

De plus, les données locales indiquent une circulation importante sur la RD.810, sources de nuisances sonores pour les riverains.

- Quelques espaces urbanisés se situent à proximité de l'axe autoroutier. Le PLU a tenté d'éviter de définir des zones d'implantation nouvelle aux abords de cet axe. Ainsi, aucune nouvelle construction principale à vocation d'habitation ne sera autorisée à proximité de l'A.131.
- La RD.810 traverse le centre-bourg de Sainte-Opportune-la-Mare les abords de l'axe sont donc fortement urbanisés. Toutefois, la RD.810 n'engendre aucune zone de bruit de part et d'autre de l'axe.

Dans la zone U, les constructions à destination de commerce et activités de services sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone notamment en termes de bruit.

Mesures envisagées : En l'absence d'incidences identifiées, aucune mesure n'a été prise dans le PLU.

6.2.10. Les déchets

La collecte des déchets est organisée par l'intercommunalité. L'accueil de nouveaux habitants va entraîner l'augmentation de la production de déchets. L'OAP fixe les modalités de gestion sur le site de projet, et prévoit notamment une aire de collecte de tri des déchets en entrée d'opération, afin de faciliter leur ramassage par les véhicules spécialisés.

Le règlement de la zone urbaine prévoit par ailleurs que tout nouvel accès ou nouvelle voie présente des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

Mesures envisagées : Une attention devra être portée à la bonne desserte des nouvelles zones d'urbanisation afin d'assurer le ramassage des déchets.

6.2.11. Les énergies renouvelables

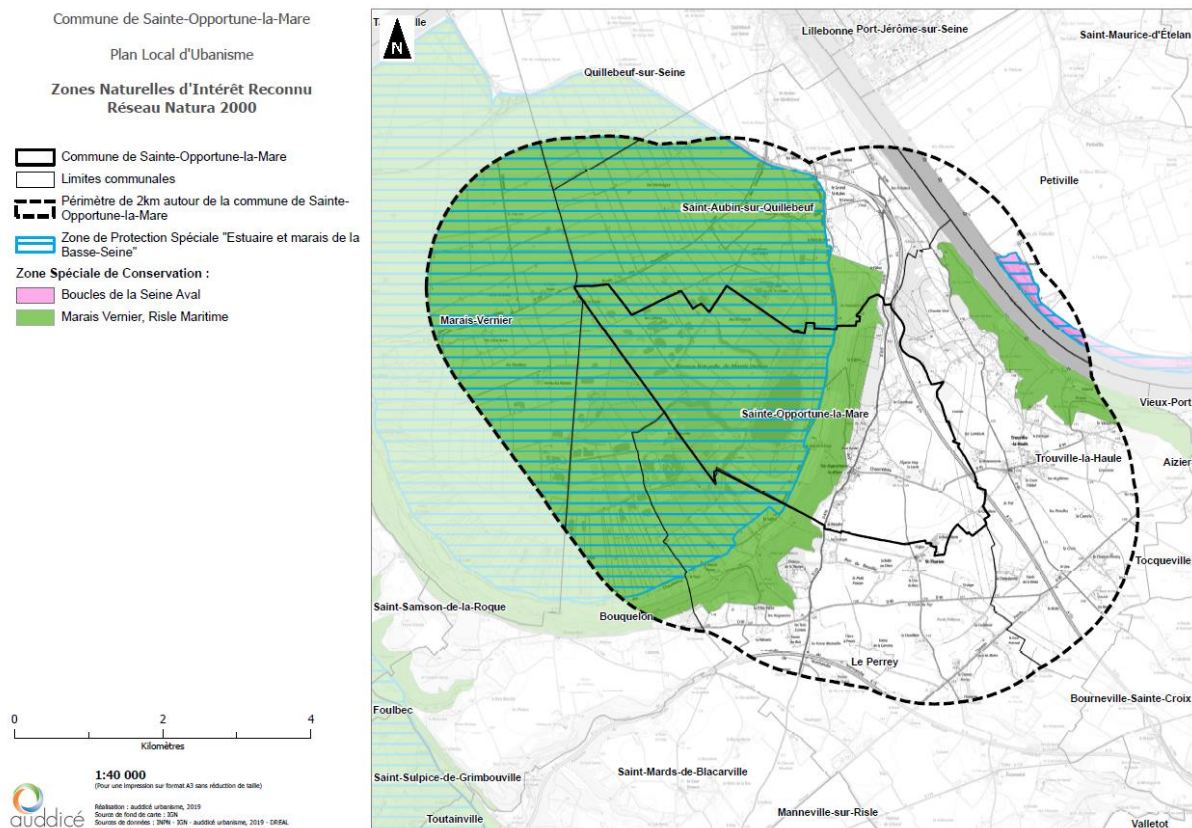
Aujourd'hui, la vulnérabilité climatique des territoires est à prendre en compte. Des objectifs nationaux et régionaux sont fixés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais également faciliter le développement des énergies renouvelables.

- Le recours aux énergies renouvelables est permis dans le règlement.

Mesures envisagées : Aucune. Les choix du PLU permettent le développement des énergies renouvelables.

6.3. Evaluation des Incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire de Sainte-Opportune-la-Mare est concerné par la présence de deux sites Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Estuaire et marais de la Base-Seine », de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais Vernier, Risle Maritime ».



Carte de localisation des sites Natura 2000

6.3.1. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

La loi n°2008-757 du 1er août 2008 institue un système de listes positives de Plans, Projets, Programmes d'activités, installations, ouvrages, travaux d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage (PPPM) devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000, dont le PLU fait partie.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu d'une évaluation des incidences. Le dossier d'évaluation des incidences comprend dans tous les cas :

- Une présentation simplifiée du document de planification ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici.

- Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

6.3.2. Présentation des sites Natura 2000

6.3.2.1. ZPS « Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044)

Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux :

- La situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration Ouest européenne ;
- La richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse ;
- La surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet « grande vallée » par rapport aux autres vallées côtières.

Les principaux enjeux de ce site :

- Qualité et importance : La ZPS de l'estuaire et des marais de la basse Seine correspond à l'ensemble des zones humides de la vallée de Seine en aval de Rouen depuis Hautot sur Seine jusqu'à l'estuaire. Elle inclut également la basse vallée de la Risle et la partie marine du prisme estuarien jusqu'à la ligne Cap de la Hève – Trouville.
- Très vaste, elle englobe une grande diversité de zones humides : marais alluvionnaires exploités par l'agriculture, tourbières, bois humides, roselières, marais estuariens, zones intertidales et milieux marins. La complémentarité de ces milieux, leur surface et leur situation sur la grande voie de migration ouest européenne permet l'accueil de milliers d'oiseaux, tant pour la migration, l'hivernage et la nidification, et ce malgré une pression anthropique très forte sur les milieux.
- L'intérêt international est justifié par la présence d'espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux (39 espèces recensées) et le rôle pour les oiseaux migrateurs (80 % des espèces françaises ont été observées dans la ZPS).

La diversité et la complémentarité fonctionnelle des milieux en présence permettent la nidification d'un nombre remarquable d'espèces qui se répartissent en fonctions des habitats et des secteurs :

- dans les prairies humides bocagères, site de nidification du râle des genêts dont les populations diminuent fortement partout en France, la pie-grièche écorcheur, la cigogne blanche, le courlis cendré ;
- plus proche de l'estuaire, lorsque le parcellaire s'élargit, les prairies abritent la barge à queue noire, le vanneau huppé, l'échasse blanche ;
- les roselières accueillent les nids de busard des roseaux et du butor étoilé, tous deux inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux, mais aussi des populations exceptionnelles de fauvettes paludicoles et de mésanges à moustaches. Lorsqu'un boisement se développe au sein des roselières, la gorge bleue et la bouscarle de Cetti viennent compléter la liste des espèces nicheuses ;
- en bordure de plans d'eau, le martin pêcheur, le tadorne de Belon, la sarcelle d'été, les gravelots (grand, petit et à collier interrompu) et grèbes trouvent des sites favorables à leur nidification ;
- les espèces migratrices et hivernantes.

C'est sans doute l'estuaire au sens strict qui accueille le plus d'espèces hivernantes au niveau des vasières, milieux aquatiques et prairies humides, avec plongeurs, avocettes, pluviers, bécasseaux, courlis, chevaliers gambette et combattant, aigrettes, spatules blanches, canards souchets, pilets, oies cendrées,... Le Marais Vernier, marais plus interne accueille également une grande quantité d'hivernants comme le butor, le hibou des marais et le faucon émerillon de l'annexe I, sarcelle d'hiver et canard colvert.

Par temps froid, la ZPS accueille des espèces plus rares comme les harles piettes.

Enfin, elle constitue une halte migratoire pour certaines espèces exceptionnelles comme le balbuzard pêcheur, le pygargue à queue blanche ou la grande aigrette.

6.3.2.2. ZSC « Marais Vernier, Risle Maritime » (FR2300122)

Vaste dépression semi-circulaire de 4500 ha inscrite dans un ancien méandre de la Seine, le **Marais Vernier** possède une valeur patrimoniale exceptionnelle sur les plans paysager et biologique. Formé d'une grande tourbière au sud - aujourd'hui la plus importante de France en cubage de tourbe - et d'un polder au nord, gagné sur l'estuaire du fleuve après l'endiguement du XIX^{ème}, le Marais Vernier tient de sa zone tourbeuse la majeure partie de son intérêt.

Comme les autres méandres, la formation du Marais est liée aux grandes glaciations du quaternaire qui déterminèrent l'encaissement de la vallée. Au pleistocène inférieure (- 1 million d'années), la Seine coule à 65/70 mètres d'altitude sur l'emplacement de la future Pointe de la Roque, comme en témoigne un méandre fossile situé au sommet de la pointe. Le pleistocène moyen et supérieur assiste à une succession de transgressions et régressions tandis que les méandres migrent vers l'aval, aboutissant vers - 60 000 ans au creusement du coteau de pourtour du Marais Vernier. La capture du méandre a lieu au cours de la dernière glaciation vers - 15 000 ans. Au cours de la transgression flandrienne, la cuvette du Marais Vernier se couvre d'alluvions et dès - 7000 ans apparaissent des lits de tourbe plus ou moins épais entre les alluvions. La dernière couche plus épaisse s'est constituée derrière un bourrelet alluvial dont la rupture vers 4000 ans a induit un dépôt d'alluvions important dans la partie ouest du Marais Vernier. La couche superficielle de tourbe n'a donc pas la même épaisseur sur l'ensemble du Marais, elle atteint plus de 6 mètres à l'est de la tourbière.

A l'époque historique, le Marais Vernier a connu des phases successives d'aménagement et de travaux qui ont influencé les milieux actuellement en présence. La plus importante est sans doute la grande tentative d'assèchement réalisée en 1950 et financée par le plan Marshall.

La **Risle maritime** : affluent de la Seine au niveau de son estuaire, les formations alluviales de la basse vallée sont d'origine fluviale et marine. Le cours inférieur de la Risle a été profondément modifié au début du siècle pour améliorer sa navigabilité. Aujourd'hui cette rivière n'est plus utilisée à cet effet.

Il s'agit donc d'un ensemble remarquable incluant le Marais Vernier, la basse vallée de la Risle et les coteaux du pourtour. La richesse de ce site tient à la fois de sa grande diversité de milieux - 21 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires et de la qualité de ceux-ci - 19 espèces d'intérêt communautaire, de nombreuses espèces : plantes, oiseaux, batraciens,... dont plusieurs espèces pour lesquelles ce site constitue la seule station de Haute-Normandie.

Le Marais Vernier constitue une des plus grandes tourbières françaises. Son originalité est due, entre autres, à la présence d'une mosaïque de milieux acides et alcalins.

La proximité de l'estuaire de la Seine donne aux marais de ce site un rôle fonctionnel et un intérêt biologique accru, notamment pour les oiseaux (ensemble classé en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

Les coteaux et les pentes boisées du pourtour du Marais Vernier et de la vallée de la Risle sont à inclure dans le site pour assurer la continuité biologique d'une part et du fait de leur propre intérêt d'autre part. Bien qu'en partie dégradée par l'agriculture intensive, la partie alluvionnaire du Marais Vernier doit être incluse dans le site ; elle présente en effet une richesse en Triton crêté importante (annexe II de la directive). De plus, elle assure la continuité biologique entre l'estuaire et le marais tourbeux.

Situé en limite de l'aire atlantique et nord-atlantique, le site possède également un intérêt biogéographique à prendre en compte dans le cadre du réseau Natura 2000.

6.3.3. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le projet de PLU affiche comme axe fort la préservation et la valorisation du patrimoine à dominante naturelle et à forte valeur écologique, plusieurs actions vont dans ce sens :

- Mise en œuvre une protection stricte des espaces naturels Natura 2000 classés en Ap et Np ;
- Aucune ouverture à l'urbanisation n'est envisagée dans le PLU ;
- Protection de l'écrin de verdure existant et préservation des continuités écologiques qui structurent le territoire communal : les espaces naturels, les zones à dominante humide et les zones boisées remarquables sont préservées compte tenu de leur intérêt écologique et paysager ;
- Des espaces naturels sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-Haute Normandie ;
- Une grande partie du territoire communal accueille divers corridors écologiques ;
- Préservation des mares, des haies, des boisements, des vergers et des alignements d'arbres existants.

L'impact du PLU sur les sites Natura 2000 apparaît donc quasi-nul. Aucun facteur potentiellement défavorable n'est lié au parti d'aménagement de Sainte-Opportune-la-Mare.

Un impact infime peut être dû au développement des sentes piétonnes dans le Marais Vernier, pouvant éventuellement être la cause d'une augmentation de la fréquentation des sites, sans pour autant risquer de saturer sa capacité de charge et remettre en cause la pérennité des sites Natura 2000. L'augmentation de la fréquentation du site pourrait éventuellement représenter quelques risques à très faible occurrence, si cela devait être projeté :

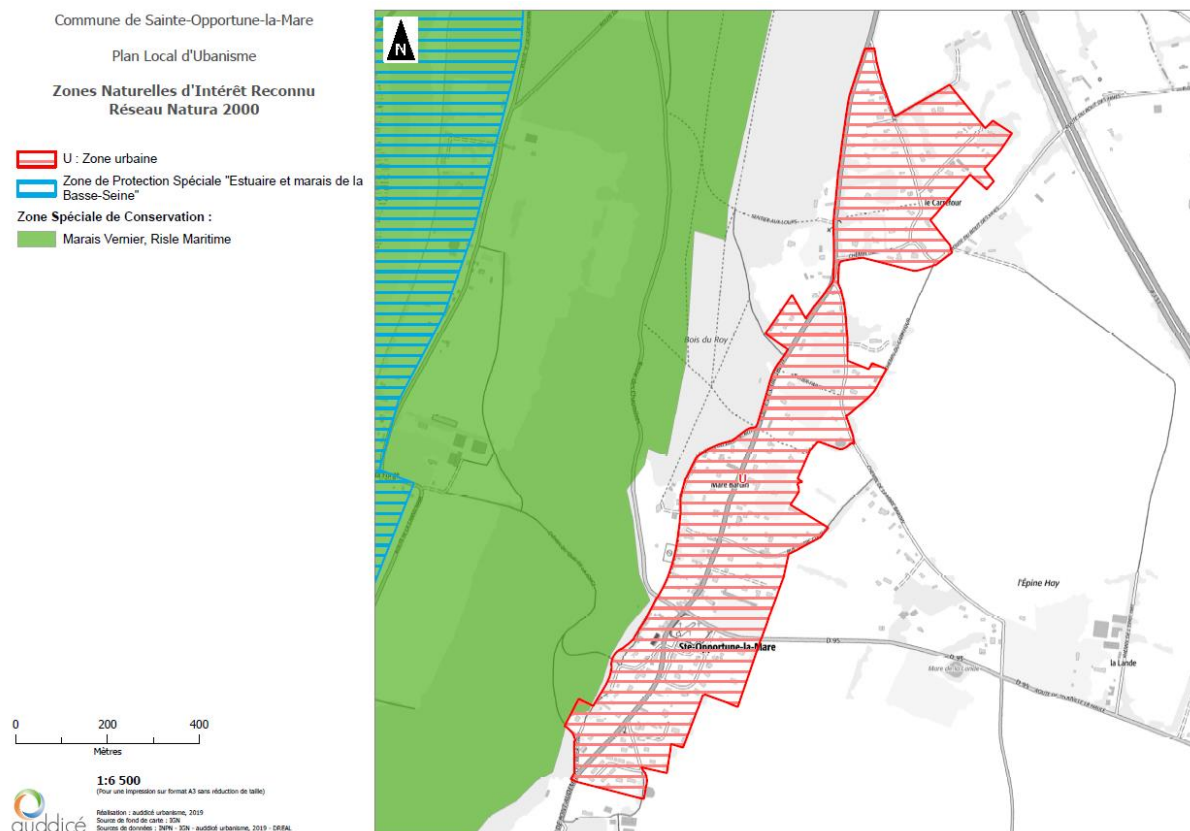
- Risque de piétinement des milieux sensibles en lien avec le tourisme (randonnées...) ;
- Activités de loisirs à encadrer (cueillette...).

Il est à noter qu'un terrain de la zone U se situe en partie dans le périmètre de la ZSC « Marais Vernier, Risle Maritime ». Toutefois, le terrain concerné est également compris dans la lisière inconstructible inscrite sur le plan de zonage. Ainsi, un recul minimum de 30 mètres par rapport à la lisière des espaces boisés est imposé pour toutes les nouvelles constructions, à l'exception des annexes et extensions, des reconstructions à l'identique, des équipements d'intérêt collectif et services publics et des projets déclarés d'utilité publique.

De plus, quelques constructions à vocation d'habitat et d'activité agricole sont situées à l'intérieur de périmètre des sites Natura 2000. La constructibilité de ces sites est fortement limitée par le règlement écrit, qui autorise notamment les annexes et les extensions des constructions existantes à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère des sites.

Globalement, étant donné la configuration des sites, la vulnérabilité s'avère très faible au regard du parti d'urbanisme. L'évolution des espaces bâtis diffus compris dans les périmètres des sites Natura 2000 reste fortement encadrée par le règlement écrit du PLU. De plus, le zonage a été délimité au plus près des exploitations agricoles existantes, afin d'encadrer leur évolution.

Le territoire s'inscrivant dans une volonté de développement très modéré garant de la préservation et de la valorisation des paysages et des espaces naturels, l'impact reste donc quasi-nul et va plutôt dans le sens de la valorisation des sites et, de la sensibilisation du public au patrimoine naturel du territoire.



Délimitation de la zone U par rapport aux sites Natura 2000

6.3.4. Synthèse des incidences du PLU susceptibles d'impacter les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 couvrant partiellement la commune de Sainte-Opportune-la-Mare concernent uniquement la partie Ouest du territoire, majoritairement classée dans les secteurs Ap et Np. Les impacts du PLU apparaissent donc quasi-nuls compte tenu des orientations de développement urbain définies (aucune zone de développement en extension urbaine dans le PLU et processus de densification dans le centre-bourg) qui ne concernent pas les entités à dominante naturelle et les milieux contraints. De plus, les secteurs Ap et Np dits « protégés » sont fortement cadrés par les prescriptions du règlement écrit.

Les terrains situés en sites Natura 2000 relèvent de quatre secteurs réglementaires dans le plan de zonage. Tous permettent d'assurer la préservation de ces espaces et d'éviter toute incidence :

- La zone Naturelle, notée N, qui correspond aux espaces boisés à l'Ouest du centre-bourg.
- Le secteur Naturel Protégé, noté Np, qui correspond aux emprises identifiées dans les sites Natura 2000 et non valorisées pour l'activité agricole. Les espaces d'habitat diffus situés au sein des sites Natura 2000 ont également été intégrés au secteur Np.
- La zone Agricole, notée A, qui correspond aux espaces agricoles de la commune. Les exploitations agricoles en activité implantées au sein des sites Natura 2000 ont été classées en zone A, avec délimitation de la zone au plus près des bâtiments, afin d'encadrer leur évolution.
- Le secteur Agricole Protégé, noté Ap, qui correspond aux espaces utilisés pour l'activité agricole compris dans les sites Natura 2000.

Le PLU traduit les objectifs de développement démographique, économique, la stratégie de transport, pouvant avoir un impact environnemental potentiel. Néanmoins, la procédure d'élaboration du PLU a intégré l'analyse environnementale tout au long de la réflexion. Le centre-bourg, principale zone de développement démographique par densification, n'a strictement aucun impact notable sur les sites Natura 2000.

Au regard de l'aménagement et de l'urbanisation, le PLU prévoit une constructibilité très limitée des secteurs protégés au titre desquelles émergent les sites Natura 2000. Seront uniquement autorisés sous conditions les aménagements ponctuels et constructions liées à la gestion des sites, les annexes et les extensions des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à l'implantation des réseaux ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette disposition induit un impact très faible sur les sites.

Le développement de Sainte-Opportune-la-Mare prévoit une urbanisation uniquement à l'intérieur du tissu urbain existant (renouvellement urbain), dans le centre-bourg. Cela limite donc très fortement les possibilités d'impacts sur les zones Natura 2000 éloignées de l'enveloppe bâtie.

6.3.5. Mesures prises dans le projet

Le PLU prend plusieurs dispositions :

- Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, des haies sont recrées afin de maintenir des espaces de circulation de la faune protégés de l'urbanisation (traitement végétal des limites séparatives avec l'espace bâti existant au Sud). Cette mesure permet ainsi de maintenir des continuités écologiques.
- Les documents graphiques du PLU visent à protéger les sites Natura 2000 via une identification en secteur agricole ou naturel protégés. Les prescriptions réglementaires de ces secteurs limitent fortement les possibilités de constructions. Les nouvelles constructions à vocation d'habitation sont notamment interdites. Le site est donc protégé de tout nouvel usage ou imperméabilisation, sauf dérogations particulières autorisées dans le règlement écrit et devant respecter les conditions édictées. Les boisements des sites Natura 2000 sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés, afin d'éviter leur défrichement. De plus, une lisière inconstructible (bande de 30 mètres) est également identifiée sur le plan de zonage.
- La quasi-totalité du secteur Np est concerné par le risque de submersion marine. Ainsi, ne sont seulement autorisés dans ces espaces : les ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements ainsi que ceux nécessaires à la lutte contre l'incendie, les aménagements et utilisations du sol à condition qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des crues et/ou qu'ils soient de nature à réduire le champ d'expansion des crues, et l'extension limitée des constructions existantes sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le risque.
- La limitation de l'urbanisation, la protection de l'ensemble des boisements, la préservation du patrimoine naturel et l'incitation à la replantation dans toutes les zones, l'utilisation systématique d'essences locales, sont des mesures positives pour la biodiversité et la circulation des espèces.

6.3.6. Conclusions

Le projet d'urbanisation retenu dans le PLU de Sainte-Opportune-la-Mare de par sa nature (densification du centre-bourg), son positionnement dans le paysage local et l'ensemble des mesures prises pour accompagner les projets de constructions (gestion des eaux pluviales, hauteur des constructions, traitement des lisières paysagères, imposition d'essences locales, incitation à l'utilisation des modes doux....) ne sont pas de nature à impacter le fonctionnement des milieux.

Par conséquent, le PLU n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000. L'urbanisation programmée reste modeste à l'échelle du territoire communal et ne concerne pas les secteurs de richesse écologique avérés. Les emprises destinées à accueillir le développement de la commune, situées sur le bourg, ne sont pas de nature à mettre en péril les populations ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

6.4. Synthèse des mesures

Thématiques		Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Biodiversité	Boisements	Intégration en zone N des espaces naturels Utilisation du tramage EBC pour les boisements ayant une qualité écologique et patrimonial avec lisière inconstructible : bande de 30 mètres (règlement)	-	-
	Patrimoine naturel	Identification du patrimoine naturel de la commune, support de continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (alignements d'arbres et haies, mares, vergers...) Distance minimum à respecter pour l'implantation des constructions par rapport aux mares : bande inconstructible de 10 mètres (règlement)	-	-
	Zones naturelles d'intérêt remarquables	Intégration des sites Natura 2000 du Marais, secteurs de sensibilité environnementale, dans les secteurs Ap et Np	-	-
	Corridor écologique	Maintien des surfaces maximales en zone agricole et naturelle à la constructibilité limitée, circonscription des zones urbaines (règlement) Création de zones supplémentaires de refuge au travers de la création d'une lisière paysagère autour des espaces boisés Principe de végétalisation autour de la zone de projet (OAP) Imposition d'essences locales pour toute nouvelle plantation de haie (règlement) Gestion des surfaces perméables (règlement)	-	-
	Zones humides	Utilisation du tramage de risques de submersion marine qui correspond au périmètre des zones humides identifiées sur la commune	-	-
Paysage	Paysage urbain	Mesures d'intégration paysagère dans le règlement : aspect extérieur, hauteur, ... et utilisation des annexes « Principe d'intégration architecturale, paysagère » Classement en zone A et secteurs Ap ou Np des hameaux diffus et non rattachés au centre-bourg pour les circonscrire à leur enveloppe existante Identification du patrimoine bâti de la commune au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme	-	-

	<i>Paysage naturel</i>	Identification du patrimoine naturel de la commune au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme Utilisation d'un sous-secteur Ap interdisant toute construction agricoles dans les secteurs particuliers des coteaux calcaïques (règlement)	-	-
Agriculture et consommation foncière		Ensemble des choix du PLU visant le moindre étalement ; choix politiques affirmés dans le PADD, suppression des zones d'ouverture à l'urbanisation initialement prévues dans le POS caduc, zone de projet identifiée au sein de l'enveloppe bâtie existante Aucune extension de l'urbanisation préservant les terres agricoles	-	-
		Intégration des exploitations agricoles en zone A pour préserver les terres agricoles et conforter l'activité agricole Prescription réglementaires précisant les conditions d'implantation des bâtiments, les changements de destination autorisés, ... (règlement)		
Mobilité		Repérage des cheminements doux à protéger, incitation à la création de circuits continus et permettant les liaisons vers le centre-bourg et les espaces touristiques Définition des principes sécurisés pour l'accès et la desserte de la zone de projet (OAP)	-	-
Eau		Prise en compte des capacités de la ressource en eau (choix du PLU fondé sur la bonne concordance avec la capacité du réseau d'eau potable) Protection des mares du territoire Prescriptions réglementaires visant une bonne gestion de l'eau (règlement)	-	-
Risques		Repérage des risques naturels et technologiques présents (cavités, inondation, transport de matière dangereuse, ...) Inscription des risques dans les dispositions générales et le règlement des zones concernées et définition des mesures assurant la sécurité des biens et des personnes Définition de deux emplacements réservés pour aménagement hydraulique à proximité du camping	-	-
Air et climat		Définition de la zone urbaine en lien avec les équipements et commerces : développement d'un schéma d'urbanisation plus propice à la réduction des émissions de polluants et au recours à des modes de déplacements alternatifs	-	-
Energies		Inscription des principes bioclimatiques pour les nouvelles constructions (règlement) Assouplissement des prescriptions architecturales pour les constructions inscrites dans une démarche environnementale (règlement)	-	-
Nuisances, bruits et déchets			-	-

CHAPITRE 7 : EXPLICATION/JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLU

7.1. Justifications des orientations retenues pour l'élaboration du PADD

À partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, la municipalité a établi un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages, du patrimoine bâti et de l'activité agricole tout en favorisant une maîtrise de l'urbanisation, des déplacements et des coûts collectifs. Ce projet doit aussi servir à maintenir / améliorer une qualité de vie des habitants.

Le projet de PADD de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare est construit autour de 3 axes principaux dont les objectifs sont les suivants :

Axe	Objectifs
Définir l'évolution du territoire de Sainte-Opportune-la-Mare	Poser des limites à l'urbanisation pour se structurer Faire concorder l'évolution de la population avec le maintien d'un cadre rural Diversifier le parc de logements Maintenir un niveau de services pour la population Intégrer la problématique du changement climatique
Maintenir une image verte et rurale	Protéger la qualité paysagère du territoire Maintenir l'activité agricole Maintenir et valoriser la place de la biodiversité en milieu urbanisé Préserver les éléments constitutifs et la fonctionnalité de la trame verte et bleue Limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels
Développer l'identité patrimoniale et touristique	Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux Développer le rôle touristique de la commune dans son secteur Avoir une meilleure gestion de la circulation sur le territoire

Il convient de justifier les choix retenus par la commune au regard des enjeux de développement durable.

➤ Favoriser une croissance démographique adaptée au territoire

Les élus ont opté pour un scénario d'évolution démographique maîtrisé (augmentation de 4% de la population d'ici 10 ans, soit l'accueil d'une vingtaine de nouveaux habitants). L'objectif est de d'accueillir des nouveaux habitants dans le centre-bourg afin de stopper le mitage des territoires ruraux, limiter les déplacements en favorisant une proximité entre l'habitat, les services et les emplois. C'est ainsi la totalité du besoin en logement identifié qui prend place au niveau du bourg.

Les élus envisagent, au travers de leur PLU, de proposer des typologies de logement variées afin de privilégier une réponse adaptée aux différents besoins des ménages qui facilite l'arrivée de population jeune, l'ancrage des familles avec enfants et le maintien des populations plus âgées sur la commune. Aussi l'Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoit cette diversification de la typologie de logements (habitat varié dans la taille parcellaire et l'implantation des constructions).

➤ **Maîtrise de la consommation foncière**

Une utilisation économe de l'espace est clairement retenue dans le PADD communal en évitant l'étalement urbain et en privilégiant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et dans les espaces de renouvellement urbain (dents creuses / divisions parcellaires).

En matière de consommation foncière, durant la tendance passée, environ 3 ha ont été consommés, de manière maîtrisée en continuité du tissu bâtis ou en comblement des dents creuses. Le PLU porte l'ambition de conforter cette tendance. Le projet de PLU pour les 10 prochaines années ne prévoit pas de consommation foncière en extension sur les espaces agricoles et naturels. Seules des opérations de comblement du tissu actuellement urbanisé sont prévues pour une projection d'une vingtaine de logements.

➤ **Maîtrise des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre**

Le PADD prend en compte la problématique des déplacements en réorientant la majorité du développement de la commune à proximité des services et équipements existants, c'est-à-dire au niveau du bourg de Sainte-Opportune-la-Mare.

Les élus souhaitent également contribuer, à leur échelle, à la mise en place de pratiques alternatives à la voiture individuelle. Leur volonté est de développer des continuités douces sécurisées au sein du bourg notamment entre les équipements, les secteurs d'habitat et les commerces. A plus large échelle, les élus souhaitent maintenir les chemins ruraux qui permettent de relier les différents secteurs emblématiques de la commune.

La municipalité ambitionne également de faciliter l'accès à l'information et aux pratiques de télétravail sur le territoire, ce qui participerait également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

➤ **Préservation du paysage et du patrimoine**

Le PADD a la volonté de maintenir l'identité du territoire communal en protégeant les éléments bâtis et paysagers emblématiques du patrimoine. Les élus souhaitent également préserver la qualité paysagère et architecturale de leur commune :

- Par la mise en place de ceintures vertes autour du bâti pour une meilleure intégration paysagère,
- Par le maintien des paysages identitaires de la commune (vallée, espaces boisés, espaces de coteaux, grandes espaces agricoles) en les protégeant du mitage,
- En renforçant l'harmonie architecturale tout en évitant la mise en place d'un habitat uniforme et le cumul des prescriptions.

En outre, les élus affirment une volonté d'avoir une attention particulière sur certains secteurs stratégiques dans la perception de leur commune, notamment sur les secteurs de coteaux calcicoles.

➤ **Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques**

Les espaces reconnus pour leur richesse biologique sont préservés de toute urbanisation dans le cadre du PADD. Sont également préservés les éléments naturels tels que les massifs boisés, les zones humides, les haies, les mares, les vergers, ...

Afin de renforcer le rôle de la biodiversité en milieu urbanisé, la municipalité a fait le choix d'inciter à la plantation dans les nouvelles constructions et de favoriser l'utilisation d'essences locales.

Les corridors écologiques ont été pris en compte par le PADD qui prévoit la préservation de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

➤ **Préservation du secteur agricole**

Composante paysagère importante du territoire, la commune souhaite conserver un équilibre et une pérennisation de l'activité agricole à travers le PADD.

Son action porte à la fois sur la maîtrise de la consommation foncière comme évoqué ci-avant pour maintenir les terres agricoles mais aussi sur la bonne prise en compte des exploitations agricoles afin de ne pas bloquer leur évolution.

➤ **Renforcement de l'activité touristique, évolution des équipements et maintien du lien social**

Les perspectives touristiques ont été abordées par les élus dans le cadre du PADD. Leur objectif consiste à favoriser un tourisme vert qui s'appuie sur les atouts de la commune : cadre naturel et rural, patrimoine bâti, offre touristique existante, ... En particulier, il s'agit de conforter l'offre d'hébergement, notamment le camping, et de restauration, de préserver les chemins ruraux existants et de renforcer le potentiel touristique en valorisant les points de vue paysagers de la commune.

La commune comporte quelques équipements et services qui, avec ceux présents sur les communes voisines, contribuent à la création d'un maillage de l'offre sur le bassin de vie et à l'attractivité du territoire. La commune cherche à permettre à ses habitants de continuer à bénéficier de cette offre de proximité locale.

En matière d'armature commerciale, l'objectif des élus est avant tout de pérenniser les commerces existants.

>> Au vu de ces éléments, on peut conclure à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PADD.

7.2. Justifications de délimitation des zones retenues et analyse du règlement

7.2.1. Justifications du projet urbain et protection de l'environnement

Le projet urbain de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare est fondé sur :

- la densification maîtrisée des espaces urbains du centre-bourg, en particulier aux abords des équipements publics ;
- la réhabilitation du patrimoine agricole ancien ;
- la protection des espaces naturels et agricoles.

La délimitation de la zone urbaine s'est opérée au plus près des constructions existantes, afin d'éviter tout mitage supplémentaire des espaces non bâtis et de rendre possible les traitements paysagers de qualité dans les espaces de transition. De plus, aucune zone d'ouverture à l'urbanisation n'est identifiée dans le PLU.

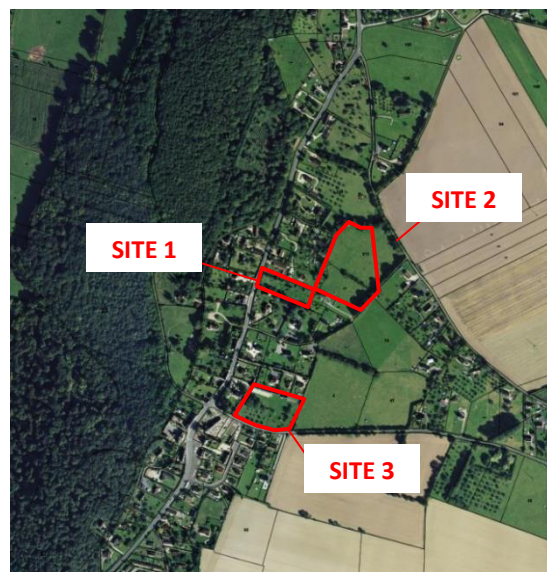
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Opportune-la-Mare est engagée depuis 2015. Dès la prescription de l'élaboration du document d'urbanisme, l'équipe municipale s'est fixée comme objectifs prioritaires de valoriser l'aspect rural de la commune, tout en développant une offre mesurée de nouveaux logements et de préserver les espaces agricoles et naturels.

Le projet communal a connu quelques évolutions, liées au contexte réglementaire de l'Urbanisme, qui a connu de nombreuses évolutions depuis quelques années.

⇒ ETAPE D'ELABORATION DU PADD – REFLEXION SUR LE PROJET COMMUNAL EN SEPTEMBRE 2017

Dès les premières réunions de travail, en septembre 2017, sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les élus ont porté leur réflexion sur l'évolution des secteurs de développement urbain du PLU. Trois sites stratégiques ont été identifiés dans le centre-bourg de Sainte-Opportune-la-Mare :

- SITE 1 : un terrain de 3 500 m² le long de la Route de Quilleboeuf, en densification de l'enveloppe urbaine existante ;
- SITE 2 : un terrain de 13 600 m² en continuité du premier site, au Sud de la Mare Bardin, en extension urbaine ;
- SITE 3 : un terrain 9 000 m² le long de la Route de Trouville-la-Haule, en densification de l'enveloppe urbaine existante.



⇒ ETAPE D'ELABORATION DU PADD ET DE RECUEIL DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - REUNION DE PRESENTATION DE FEVRIER 2018

Lors de la réunion avec les Personnes Publiques Associées, la Chambre d'Agriculture a soulevé le classement à la PAC de l'emprise du site 2. Ce site ne comprenant qu'une partie de la parcelle actuellement valorisée pour l'activité agricole, le devenir du reste de l'emprise (maintien d'une emprise de superficie suffisante, enclavement) est posé.

Suite à la réunion de présentation du PADD aux Personnes Publiques Associées et au calcul des besoins de nouveaux logements pour répondre aux objectifs démographiques, le site 2 a été retiré du projet communal. En effet, les possibilités de constructions au sein de l'enveloppe bâtie suffisent largement à répondre aux objectifs du PLU pour les 10 prochaines années. Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne sera identifiée dans le PLU.

Suite à la réunion avec les Personnes Publiques Associées sur le PADD et aux décisions prises suite à l'avis des PPA, le document a fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire en juillet 2018.

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 2 (1,36 ha)

- Zonage dans le POS caduc :	Secteurs UA, NB, ND
- Zonage évoqué lors de l'étude :	zone d'ouverture à l'urbanisation
- Zonage dans le PLU approuvé :	Zone A

⇒ TRAVAIL SUR LES PIECES REGLEMENTAIRES ET DE RECUEIL DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - REUNION DE PRESENTATION DE AVRIL 2019

Lors de la réunion avec les Personnes Publiques Associées, deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sont présentés sur le plan de zonage du PLU de Sainte-Opportune-la-Mare. Le secteur de loisirs lié à l'aérodrome (NL2) comprend la totalité de l'unité foncière de l'aérodrome privé, d'une superficie de 5,7 ha. Ce secteur ne répond pas en l'état à la définition de STECAL, au vu de son emprise. La commune souhaite toutefois permettre à cette activité de loisirs de se développer. Le STECAL doit donc être redéfini au plus près des bâtiments nécessaires à l'activité de l'aérodrome.



Bilan de l'évaluation environnementale pour le STECAL NL2 (5,7 ha)

- Zonage dans le POS caduc : Secteur NC
- Zonage évoqué lors de l'étude : STECAL NL2
- Zonage dans le PLU approuvé : Zone A (3,83 ha) et secteur NL2 (1,87 ha)

De plus, la réflexion s'est portée sur la protection des éléments du patrimoine naturel sur la commune. Le site 3 comprend un verger et une mare. Afin de protéger ces éléments du patrimoine naturel, il a été décidé de les identifier au titre du Code de l'Urbanisme et de limiter la constructibilité du terrain, situé en entrée de centre-bourg. L'OAP est donc supprimée et le terrain n'est plus identifié comme stratégique pour le développement urbain. Il est à noter que les possibilités de constructions au sein de l'enveloppe bâtie suffisent toujours à répondre aux objectifs du PLU pour les 10 prochaines années.

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 3 (0,9 ha)

- Zonage dans le POS caduc : Secteurs UA
- Zonage évoqué lors de l'étude : Zone U avec OAP
- Zonage dans le PLU approuvé : Zone U avec mare et verger à préserver

Commune de Sainte-Opportune-la-Mare
Plan Local d'Urbanisme
Zones de projet retenues et supprimées

-  Limite communale
-  Zone de projet retenue
-  Zone de projet initiale supprimée

0 200 400
Mètres



1:6 000
(Plan en impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2019
Source de fond de carte : IGN
Source de données : IGN - DREAL - auddicé urbanisme, 2019



Evolution des zones de projet dans le PLU de Sainte-Opportune-la-Mare

Finalement, aucune zone d'ouverture à l'urbanisation n'est identifiée dans le PLU et les STECAL ont été délimités au plus près des bâtiments existants ou à créer. Seul un site de projet est maintenu et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation : le site 1.

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 1 (0,3 ha)

- Zonage dans le POS caduc :	Secteurs UA
- Zonage évoqué lors de l'étude :	Zone U avec OAP
- Zonage dans le PLU approuvé :	Zone U avec OAP

7.2.2. Justifications du règlement graphique

Les orientations développées dans le PADD trouvent leur traduction dans les **documents graphiques du PLU**.

Trois zones ont été définies sur le territoire :

- Les zones urbaines « U »,
- Les zones agricoles « A »,
- Les zones naturelles et forestières « N ».

La **zone urbaine (U)** représente près de 36 ha, soit 3,3% du territoire communal. Le zonage a globalement poursuivi une logique de maintien de l'enveloppe bâtie existante au niveau du bourg. Ainsi le zonage suit au plus près les limites urbanisées déjà existantes. Les potentialités de densification (dents creuses, divisions parcellaires, secteur de projet) ont été identifiées au sein de cette zone urbaine, limitant ainsi le mitage des espaces agricoles et naturels. Le secteur de projet représente un total de 0,33 ha, pour une emprise dédiée au développement de l'habitat. Cette surface a été définie au plus juste, en fonction des prévisions démographiques et des possibilités de renouvellement de l'urbanisation identifiées sur les parties actuellement urbanisées du bourg. Le secteur d'habitat se trouve localisé de façon pertinente au sein même de la zone urbaine existante, dans le bourg, en proximité des équipements, commerces et services.

Les caractéristiques de ce site (insertion dans le tissu bâti, proximité avec les équipements et/ou les commerces, présence de réseaux, absence de contraintes agricoles, opportunité des accès existants et de réfléchir à un maillage plus complet des voiries comme des continuités piétonnes...) rendent pertinents leurs choix pour limiter l'étalement urbain, minimiser l'impact sur l'activité agricole, favoriser le recours aux déplacements doux et limiter les coûts financiers de viabilisation.

Il est à noter que des réflexions ont été menées sur les autres emprises initialement prévues pour le développement de l'urbanisation dans le précédent document d'urbanisme (POS caduc). Toutefois, ces emprises n'ont pu être retenues en raison de leur caractère manifestement agricole (impacts sur le prélèvement agricole), de leur situation en extension de l'urbanisation (développement d'une urbanisation linéaire) et de leur large emprise (dépassement des objectifs prévus pour le développement de l'urbanisation dans le cadre du présent PLU).

Les **zones agricoles** représentent environ 418 ha, soit un peu plus de 38% du territoire communal. Ce zonage permet la préservation de l'activité agricole sur le territoire. Au sein de la zone A, **environ 86 ha font l'objet d'un classement en secteur agricole protégé, Ap, qui proscriit la construction de bâtiments agricoles**. Ce sous-zonage a été établi aux abords des coteaux calcaïques et boisés, qui présentent des sensibilités fortes en matière environnementale, écologique et paysagère et sont inscrits en sites Natura 2000. La zone agricole englobe également les hameaux, isolés, éloignés et peu denses. En limitant les constructions au niveau de ces écarts, le PLU ne permet qu'une évolution maîtrisée de l'existant (principe de l'extension limitée, édification d'annexes et dépendances uniquement).

Les **zones naturelles et forestières** représentent 640,73 ha, soit près de 59% du territoire communal. Elle regroupe donc la majeure partie de l'occupation du sol sur la commune. Ce zonage regroupe les ensembles boisés de la commune ainsi que l'ensemble du secteur du Marais. Ainsi, la zone naturelle permet la

préservation des milieux d'intérêt écologique et paysager. Ces espaces boisés représentent des réservoirs de biodiversité et constituent également en lien avec les massifs environnants favorisant ainsi les échanges et la permanence des continuités écologiques.

La zone naturelle comporte deux sous-secteurs :

- Un **sous-secteur naturel protégé, Np, d'une superficie de 604 ha, soit plus de 55% du territoire communal**, défini sur l'emprise des inventaires patrimoniaux présents sur la commune, dont les sites Natura 2000, Zone de Protection Spéciale « Estuaire et Marais de la Basse Seine » et Zone Spéciale de Conservation « Marais Vernier, Risle Maritime ». Sur cette emprise, sont seuls autorisés les aménagements ponctuels et constructions liées et nécessaires à la bonne gestion et mise en valeur des espaces naturels biologiques remarquables ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Un **sous-secteur naturel de loisirs, NI**, défini d'une part sur l'emprise du camping des Marronniers (NL1, 3,18 ha) afin de permettre le développement des activités de loisirs et d'hébergement ainsi que sur l'emprise de l'aérodrome privé (NL2, 1,87 ha) afin d'autoriser les constructions, installations, aménagements et notamment les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité ou ceux liés aux équipements sportifs et de loisirs.

La délimitation des zones prend ainsi bien en compte les enjeux environnementaux.

7.2.3. Justifications du règlement écrit

Chaque zone du règlement graphique est assortie **d'un règlement écrit** qui répond également à la prise en compte des enjeux environnementaux :

- La **consommation des espaces naturels et agricoles**.
 - La section 1 de la zone agricole prévoit de limiter aux enveloppes bâties existantes les constructions isolées à usage d'habitation. Ainsi les nouvelles constructions sont interdites dans ces secteurs à dominante agricole. Seules l'adaptation, la réfection et l'extension de l'existant sont autorisées ainsi que les extensions, annexes et dépendances des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20m mesuré à compter du nu extérieur des façades du bâtiment principal existant sur l'unité foncière et ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol (article 3). L'article 3 prévoit également de limiter les extensions à une emprise maximum de 40 m² d'emprise au sol. La section 1 de la zone Agricole autorise les constructions à usage d'habitation si la nécessité d'une telle construction est justifiée (présence permanente et rapprochée). Ainsi les dispositions du PLU sont définies de façon à éviter le mitage des espaces agricoles.
- La **prise en compte des risques**. Il est indiqué dans les dispositions générales du règlement l'existence sur le territoire des risques : submersion marine, inondation par ruissellement, cavités souterraines, nuisances sonores et transport de matières dangereuses. Des prescriptions particulières s'appliquent dans les secteurs concernés par ces risques.
- La **prise en compte de la biodiversité**. La section 2 des différentes zones prévoit la prise en compte et/ou l'apport de biodiversité. Ainsi, les limites séparatives avec une zone naturelle et agricole doivent permettre la circulation de la faune. Le règlement prévoit l'utilisation systématique d'essences locales dans le cadre de la mise en place de linéaire de haies ou dans les aménagements paysagers accompagnant les constructions. Une liste d'essences locales est disponible en annexe du règlement pour aider les porteurs de projet dans leur choix. Les prescriptions visent par ailleurs à limiter l'imperméabilisation des sols. Ainsi les aménagements doivent permettre d'éviter l'artificialisation massive des parcelles : 60% minimum de la superficie non bâtie de l'unité foncière doit être perméable ou permettre l'infiltration des eaux pluviales dans toutes les zones du PLU. La section 2 et les fiches lui étant liées prévoient également la protection des éléments du petit patrimoine (mare, haies, vergers...).

- La gestion de **l'éclairage public**. Bien que des normes et pratiques soient existantes en la matière, le règlement rappelle dans la zone urbaine que l'éclairage public doit être orienté vers le bas et que l'intensité et l'espacement des candélabres ne doit pas nuire à la bonne circulation des espèces. Ces préconisations ont vocation à diminuer l'effet de pollution lumineuse de l'urbanisation perturbant la fonctionnalité écologique.
- Les **principes bioclimatiques dans la construction**. Le règlement définit pour la zone urbaine certains principes d'aménagement ayant vocation à favoriser une implantation plus réfléchie de la construction dans sa parcelle (prise en compte des notions d'ensoleillement notamment).
- La **gestion de l'eau**. Les dispositions générales du règlement rappellent l'utilisation de dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur, permettant ainsi d'encadrer de manière stricte le rejet des eaux usées, en cas d'absence de réseau d'assainissement collectif. Concernant la gestion des eaux pluviales, celle-ci est régie par infiltration à la parcelle en l'absence de réseau.
- La **gestion des déchets**. Le règlement rappelle que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.
- La **préservation des paysages et du patrimoine local**. La réglementation des hauteurs des constructions est prévue de façon à ne pas créer de bâtiments disproportionnés vis-à-vis du bâti existant. La section 2 de chaque zone est traitée de façon à conserver une harmonie entre les constructions existantes et les futures constructions. Ces dernières s'insérant dans le bâti existant, des recommandations sont définies de façon à promouvoir le respect de l'architecture locale et à ne pas dénaturer cette dernière avec la définition de prescriptions sur les aspects des toitures, des façades ou encore des clôtures.
- L'utilisation **des articles L.151-19** permet par ailleurs de protéger les constructions emblématiques du territoire.
- La **mixité fonctionnelle**. La section 1 de la zone urbaine autorise l'implantation de commerces et d'activités de services n'entraînant pas de nuisances aux abords des zones habitées. Ces dispositions permettent ainsi de promouvoir le dynamisme économique de la commune.
- La **gestion du stationnement**. Le stationnement est prévu sur les espaces privatifs de façon à ne pas encombrer le domaine public. Il est imposé une place de stationnement minimum par tranche de 60 m² de surface bâtie avec un minimum de deux places de stationnement par logement. Le règlement prévoit une disposition sur le stationnement des vélos. Ainsi, pour toute nouvelle construction à usage d'habitation groupant au moins trois logements ou à usage d'activités, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

7.3. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les principes retenus dans la définition de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation prennent globalement bien en compte les enjeux environnementaux (verdissement des limites séparatives), compte-tenu de la superficie de la zone de projet.

La gestion des déchets est également prévue dans l'OAP, avec l'installation d'une aire de collecte de tri des déchets en entrée d'opération.

L'OAP favorise également une meilleure prise en compte des questions d'accès et de circulation (principes d'accès principal aux futures constructions, d'accès futur dans le cadre du développement à long terme de la commune, de liaison douce). En matière de densité enfin, l'OAP permet de décliner les objectifs définis dans le PADD (minimum de 8 logements / ha).

7.4. Justifications des autres dispositions réglementaires

7.4.1. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés définis dans le cadre du présent PLU visent l'amélioration du point suivant :

- **Les aménagements hydrauliques** : Les élus souhaitent prévoir la création de deux aménagements hydrauliques, à proximité du camping, afin de permettre une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

7.4.2. Les Espaces Boisés Classés

L'ensemble espaces boisés du territoire ont été inscrits en Espaces Boisés Classés dans l'optique d'éviter leur défrichement. Une lisière inconstructible de 30 mètres depuis la limite des boisements vient renforcer la protection des espaces boisés.

7.4.3. Les protections du patrimoine bâti et naturel

Les articles L.151-19 et 23 ont été utilisés pour préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel. Les éléments les plus emblématiques non protégés actuellement ont été identifiés. Cette protection s'étend sur les constructions bâties du territoire, témoins de l'histoire locale (maisons de caractère, patrimoine religieux, bâtiments publics emblématiques ...) comme sur les éléments paysagers et écologiques du territoire (mares, haies, vergers...). Les cônes de vue emblématiques vers le Marais ont également été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme.

7.4.4. Les circulations douces

Certaines emprises sont repérées sur le plan de zonage afin de promouvoir le maillage et la continuité des circulations douces (piétonnes, cyclistes) sur le territoire.

7.4.5. La protection commerciale

Les 3 locaux commerciaux sont identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, afin de préserver les commerces de proximité et d'inciter au renouvellement de l'activité commerciale sur le territoire communal.

Tous ces éléments concourent à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

7.5. Compatibilité et prise en compte des autres documents et normes de niveau supérieur

Comme il a été démontré dans la deuxième partie de l'évaluation environnementale, le projet de PLU, dans ses différents documents, cadres est compatible et prend en compte les orientations fondamentales des documents suivants :

- SDAGE Seine Normandie,
- SAGE de la Risle et Charentonne,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie.

Le PLU est également compatible avec les objectifs de protection internationales, nationales, communautaires et de portée régionale.

CHAPITRE 8 : SUIVI DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT (INDICATEURS DE SUIVI)

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Trois types d'indicateurs environnementaux peuvent être mis en place (selon le modèle de l'OCDE) ; ils permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- Les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées...),
- L'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées),
- Les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi du PLU de Sainte-Opportune-la-Mare, il pourra être mis en place un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux de la commune et aux grandes orientations du PADD. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
AXE 1 - DEFINIR L'EVOLUTION DU TERRITOIRE	ORIENTATION 1 - Poser des limites à l'urbanisation pour se structurer	/	/	/	/
	OBJECTIF 2 – Faire concorder l'évolution de la population avec le maintien d'un cadre rural	Nombre d'habitants	Commune / INSEE	Nombre	Annuel
		Nombre de résidences principales	Commune / INSEE	Nombre	Annuel
	OBJECTIF 3 – Diversifier le parc de logement	Nombre de logements en accession construits	Commune	Nombre	Annuel
		Nombre de logements locatifs construits			
		Nombre de logements adaptés aux personnes âgées construits			
	OBJECTIF 4 – Maintenir un niveau de services pour la population	Nombre de services et équipements à la population	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
		Nombre de commerces créés	Commune	Nombre	Durée du PLU
	OBJECTIF 5 – Intégrer la problématique du changement climatique	Nombre de permis favorisant l'usage des énergies renouvelables	Commune	Nombre	Durée du PLU
AXE 2 – MAINTENIR UNE IMAGE VERTE ET RURALE	OBJECTIF 1 – Protéger la qualité paysagère du territoire	Nombre de demande aux architectes et/ou paysagistes conseil (DDTM/CAUE)	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
		Linéaire de haies champêtres créées	Commune	Nombre	Annuel
	OBJECTIF 2 – Maintenir l'activité agricole	Surface Agricole utilisée sur le territoire	Commune / DDTM / AGRESTE	Ha	Durée du PLU
		Nombre de permis à vocation agricole accordés	Commune	Nombre	Durée du PLU
	OBJECTIF 3 – Maintenir et valoriser la place de la biodiversité en milieu urbanisé	Linéaire de bande arborée ou enherbé	Commune	Ha	Durée du PLU
	OBJECTIF 4 – Préserver les éléments constitutifs et la	Surface de boisements sur l'ensemble du territoire	Commune / DDTM / DREAL	Ha	Durée du PLU

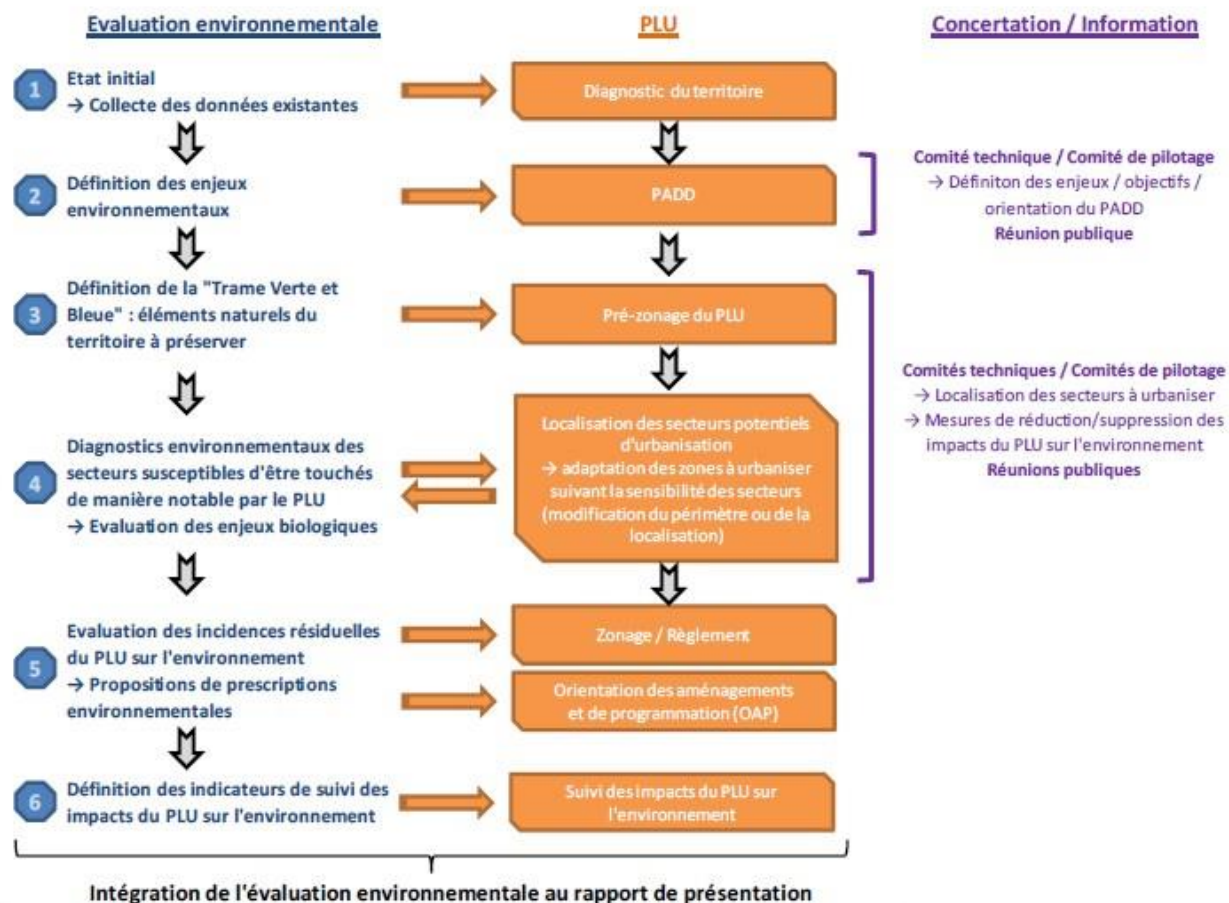
	fonctionnalité de la trame verte et bleue	Surface d'espaces en eau liée à la zone N2000 du marais	Commune / DDTM / DREAL	Ha	Durée du PLU
		Nombre de déclaration préalable visant la restauration d'éléments du patrimoine naturel	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
	OBJECTIF 5 – Limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels	Nombre de logements construits dans les "dents creuses" et dans des bâtiments existants	Commune	Nombre	Annuel
ORIENTATION 3 - DÉVELOPPER L'IDENTITÉ PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE	ORIENTATION 1 -Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux	Nombre de déclaration préalable visant la restauration d'éléments du patrimoine bâti	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
	ORIENTATION 2 - Développer le rôle touristique de la commune dans son secteur	Nombre d'aménagements et structures d'hébergements touristiques créés	Commune	Nombre	Durée du PLU
		Nombre d'aménagements liés à la visibilité et à la praticité des liaisons douces créées	Commune	Nombre	Durée du PLU
	OBJECTIF 3 – Avoir une meilleure gestion de la circulation sur le territoire	Nombre de parutions sur les alternatives mises en place dans le bulletin communal	Commune	Nombre	Annuel
		Linéaire pour piéton créé	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
		Nombre d'aménagements liés à la visibilité et à la praticité des liaisons douces créées	Commune : intercommunalité	Nombre	Durée du PLU
		Nombre d'aménagement en vue d'améliorer la sécurité routière	Commune	Nombre	Tous les 3 ans

CHAPITRE 9 : DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

L'évaluation environnementale de l'urbanisme a été réalisée tout au long de la durée du PLU. Le rôle de l'évaluation environnementale peut être résumé de la manière suivante :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme,
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme,
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.

Le schéma suivant présente la manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale et ses interférences avec le PLU.



9.1. Auteurs de l'Etude

- Anne-Laure BRISSARD (chef de projet urbaniste – Auddice urbanisme) ;
- Cyrielle PICART (chef de projet urbaniste – Auddice urbanisme).

9.2. Analyse des méthodes utilisées

9.2.1. Méthodologie générale

L'étude de la commune a été effectuée à partir des éléments suivants :

- Recueil de données bibliographiques ;
- Consultation des administrations ;
- Consultation des acteurs concernés ;
- Visites et relevés de terrain.

Il est à noter que des échanges avec les élus et les personnes publiques associées se sont déroulés dans le cadre des demandes d'informations, des réunions de travail, des réunions de présentation. Des réunions de présentation spécifiques du projet à ces différents stades d'avancement (diagnostic – PADD – zonage-validation) aux Personnes Publiques Associées ont eu lieu durant toute la phase des études et ont permis de valider les principes définis.

Ces différentes réunions ont permis d'élaborer et de faire évoluer les différents partis d'aménagement du PLU. Le projet a ainsi été amendé et enrichi des prescriptions des partenaires, qui ont permis à la commune de faire ses choix.

Dans le cadre de cette démarche, on peut notamment retenir les principales étapes suivantes :

Date et ordre du jour	Partenaires présents ou ayant fait des remarques écrites	Principaux sujets de discussion et décisions prises
Juillet 2017 Présentation du diagnostic	DDTM, Chambre de l'agriculture, Communauté de Communes Roumois Seine, Bureau d'études	Etat des lieux du territoire de Sainte-Opportune-la-Mare et présentation du diagnostic foncier >> <i>principales décisions prises : respect des objectifs de préservation du patrimoine naturel et bâti et de limitation de la consommation foncière mis en avant dans la Charte du PNR des Boucles de la Seine</i>
Février 2018 Réflexion et mise en point du PADD	DDTM, Chambre de l'agriculture, Communauté de Communes Roumois Seine, PNR des Boucles de la Seine, UDAP Bureau d'études,	Réflexion sur la localisation future des nouvelles constructions, les objectifs de modération de la consommation foncière, la protection des réservoirs de biodiversité, la préservation du patrimoine et paysage locaux... >> <i>principales décisions prises : urbanisation prioritairement centrée sur le village (non développement des hameaux), protection des sites Natura 2000, préservation de l'identité de la commune...</i>
Avril 2019 Présentation du projet de PLU	DDTM, Chambre d'agriculture, Communauté de Communes Roumois Seine, PNR des Boucles de la Seine UDAP, Département de l'Eure, UDAP, Bureau d'études	Présentation du règlement graphique, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation. >> <i>décisions prises : intégration des parcelles dédiées à l'activité agricole en secteur Ap dans le Marais, suppression de l'ER n°2, élargissement de l'ER n°3, réduction de l'emprise du secteur NL2 (aérodrome)</i>

Il est à noter que la Communauté de Communes Roumois Seine a pris la compétence Urbanisme après la prescription de l'élaboration du PLU par le Conseil Municipal de Sainte-Opportune-la-Mare. Un représentant de la Communauté de Communes Roumois Seine était présent à toutes les réunions de travail portant sur le PADD, les OAP, le zonage et le règlement écrit.

De plus, le PNR des Boucles de la Seine, la DDTM et la Chambre d'Agriculture ont été invités à participer aux réunions de travail sur les pièces réglementaires.

- **Précision sur la démarche itérative avec la population**

En parallèle, s'est déroulé la concertation avec la population. Les habitants ont pu déposer leurs remarques (soit sur le registre de concertation, soit par courrier) durant toute la durée des études. Les habitants ont été tenus de l'avancement des études par différents moyens (articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale) et le processus de concertation a été ponctué par deux moments forts avec la tenue de réunions publiques :

- Une réunion publique qui s'est déroulée le 6 février 2017 pour présenter la procédure du PLU et les modalités de la concertation,
- Une seconde réunion publique organisée le 21 mars 2018 dans le but de présenter l'avancement du projet (diagnostic territorial et PADD),
- Une troisième réunion publique, sous la forme d'un atelier sur le risque de ruissellement, a été organisée le 26 mars 2019 (matin),
- Une quatrième réunion publique, sous la forme d'un atelier sur le patrimoine, a été organisée le 26 mars 2019 (après-midi),
- Une cinquième réunion publique s'est déroulée le 23 avril 2019 pour présenter les pièces réglementaires du PLU.

Les remarques et observations des habitants ont fait l'objet d'une analyse et une réponse y sera apportée en fonction du projet des élus. Au regard de la législation actuelle et des documents supra-communaux, des possibilités de densification présentes dans le village et des objectifs de la commune (recentrer l'accueil des habitants sur le village, limiter l'étalement urbain...), les demandes concernant des terrains constructibles sur les hameaux ou en dehors de l'enveloppe urbaine existante n'ont pas pu être retenues.

- **Enquête et recherches d'information**

Principales sources bibliographiques :

- SDAGE, SAGE, SCOT, SRCE, SRCAE,
- Diagnostic agricole, AGRESTE,
- DRIEE Normandie (base CARMEN),
- Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Base Mérimée),
- Sites internet liés aux risques, aux sites et sols pollués (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> ; <http://www.prim.net/> ; <http://bdcavites.fr> ; <http://argiles.fr>, <http://basias.fr...>),
- Porter à Connaissance de l'État.

9.2.2. Analyse

L'évaluation environnementale du futur PLU a été menée en procédant par étapes :

- Rappel des enjeux issus du diagnostic territorial et caractérisation des zones faisant l'objet d'une OAP ;
- Analyse des orientations du PADD ;
- Analyse du plan de zonage ;
- Analyse des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Analyse du règlement ;
- Prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales ;
- Prise en compte des sites Natura 2000 les plus proches et des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites.

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales réalisées lors de l'analyse de l'état initial et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet du PLU.

L'évaluation des incidences du PLU a porté à la fois sur les sites Natura 2000 les plus proches, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement.